

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 155
N° 33**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17
no Atete 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

- Arrêté n° 344 SATPN du 1er août 2006 fixant la date de l'épreuve de préadmissibilité relative au concours externe pour le recrutement de techniciens des laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale, session 2006, et la composition de la commission de surveillance à ces épreuves. 2862

EXTRAITS

- Arrêté n° 342 CAB/DPC du 27 juillet 2006 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, le 19 juillet 2006, au centre de secours de Pirae, Tahiti 2863

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 817 CM du 9 août 2006 portant fin de fonctions de M. Alain Michon en qualité de directeur de cabinet du ministre des sports et de l'artisanat 2863
- Arrêté n° 821 CM du 10 août 2006 relatif aux modalités d'acquisition et de cession d'engrais, de rouleaux d'aluminium et de séchoirs à coprah individuels au titre du programme de développement de la cocoteraie 2863
- Arrêté n° 822 CM du 10 août 2006 portant nomination de M. Alexandre Vodicka en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim durant le congé de Mme Béatrice Blanes du 7 au 11 août 2006. 2865
- Arrêté n° 824 CM du 10 août 2006 portant modification de l'arrêté n° 184 CM du 31 janvier 2005 fixant la liste des membres du comité consultatif SOFIX 2865
- Arrêté n° 825 CM du 10 août 2006 modifiant l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement local de la station de pilotage des îles de la Société 2865
- Arrêté n° 826 CM du 10 août 2006 portant modification de l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française 2868
- Arrêté n° 827 CM du 10 août 2006 portant nomination de Mme Annick Ariheura Marcelle Pouira épouse Lombardini en qualité de directrice de cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur 2868
- Arrêté n° 834 CM du 10 août 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 10 CM du 9 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche 2869

EXTRAITS

Arrêté n° 808 CM du 8 août 2006 portant déclassement d'un emplacement du domaine public maritime sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa (Raïatea)	2869
Arrêté n° 809 CM du 8 août 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa (Raïatea), au profit de M. Tetuanui Taeae	2869
Arrêté n° 810 CM du 8 août 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (lais de mer) situé entre deux îlots cadastrés section B n° 221 et n° 222, commune de Rangiroa, au profit de M. Tepa Temutu	2870
Arrêté n° 811 CM du 8 août 2006 portant affectation de la terre "domaine Elzea Tipaerui Parc du lot 2" et du hangar de l'usine Tamaraa Nui y édifié, cadastrée commune de Faa'a, au profit de la direction de l'équipement (section exploitation du parc matériel)	2870
Arrêté n° 812 CM du 8 août 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20-2006 CG.RSPF du 3 juillet 2006 relative à l'approbation des comptes 2005 du régime de solidarité de la Polynésie française et donnant quitus à l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale	2870
Arrêté n° 813 CM du 9 août 2006 portant désignation des membres de l'observatoire du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE)	2870
Arrêté n° 814 CM du 9 août 2006 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte de la délégation de la Polynésie française à Paris, d'un local à usage d'appartement de fonction, sis à Paris, et autorisant la signature dudit bail par le délégué de la Polynésie française	2871
Arrêté n° 819 CM du 9 août 2006 fixant les tarifs de transport journalier par voie terrestre des élèves entre Taipivai et Taiohae	2871
Arrêté n° 823 CM du 10 août 2006 portant nomination de M. Stephen Yen Kai Sun, ingénieur en chef de 1re catégorie de 1re classe, en qualité de chef de service par intérim du service de la pêche pendant la période de congé annuel de M. Terii Vallaux	2871

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 1978 PR du 7 août 2006 portant modification de l'arrêté n° 1117 PR du 5 septembre 2005 relatif au conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires.	2871
Arrêté n° 2039 PR du 10 août 2006 portant modification de l'arrêté n° 1102 PR du 26 avril 2006 relatif aux attributions du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens	2872

EXTRAITS

Arrêté n° 1975 PR du 7 août 2006 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Emile Teiki Lagarde pour le compte de la SCA Société agricole de Tahiti	2872
--	------

Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication**EXTRAITS**

Arrêté n° 158 VP du 7 août 2006 portant classement par tiare de l'établissement Te Maeva	2872
--	------

Ministère de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports

Arrêté n° 515 MET du 3 août 2006 modifiant l'arrêté n° 511 MET du 31 juillet 2006 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics	2873
Arrêté n° 528 MET du 10 août 2006 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement	2873

EXTRAITS

Arrêté n° 516 MET du 3 août 2006 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Hiva Oa (archipel des Marquises), de M. Henry Bonno.	2876
Arrêtés n° 520 et n° 521 MET du 3 août 2006 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de la terre Taviriviri 3 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura.	2877
Arrêté n° 522 MET du 3 août 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oututaata a Teaoatea parcelle (plan 18) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina.	2877
Arrêté n° 523 MET du 4 août 2006 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie (PV 399) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau.	2877
Arrêté n° 524 MET du 7 août 2006 portant déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetahee (PV 583 A) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau.	2877
Arrêté n° 527 MET/STT du 8 août 2006 portant attribution d'une licence de transport touristique sur l'île de Hiva Oa (archipel des Marquises) à M. Henry Bonno.	2877

Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur**EXTRAITS**

Arrêté n° 1238 MEE du 8 août 2006 portant nouvelles attributions, renouvellements et rétablissements d'allocations pour études supérieures en Polynésie française ou hors Polynésie française, au titre de l'année universitaire 2006-2007.	2877
--	------

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique**EXTRAITS**

Arrêté n° 1155 MTE du 4 août 2006 portant octroi d'une décharge totale d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale au bénéfice de Mme Madeleine Shang épouse Roux.	2878
--	------

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts**EXTRAITS**

Arrêté n° 137 MAE du 2 août 2006 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Gilbert Maunukura Tetaiekura.	2878
Arrêtés n° 138 à n° 149 MAE du 3 août 2006 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Eléonor Hiapu Richmond, Irwing Tiategani Paro, Marie Josephe Toti Tokoragi, Teariki Tafai François Mauati, Mlle Thérèse Taupea Raka, MM. Fernand Hatitio, Hugo Clark, Fouc Cheung Chung, Mme Simone Tahiaheetoua Kimitete épouse Atapo, MM. Grégoire Tata, Fereti Roopinia et Teapua Tutavae ...	2878
Arrêtés n° 150 à n° 173 MAE du 4 août 2006 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Géraldine Heiariki Tatarata épouse Ruamutu, MM. Mautariki Arai, Rata Terakauhau, Manumea Jotefa Tetairekie, Michel Chang Te San, Pirihihi Tearo Chung-Papatahi, Richard Thomas Tara Teanuanua, Célestin Heimata Tetuahiti, Tetefano Taputu, Ramon Tihihi, Alain Roometua, Mlle Justine Urarii, MM. Faana Sandwich Teahi, Roger Mahinui, Roovaerotarii Paparai, Motaha Hatitio, Mmes Valentina Maruhi épouse Mateau, Tauura Pita épouse Riveta, MM. Etienne Avae, Toaii Joël Mairau, Mme Marie-Line Rauana Teheira épouse Bennett, MM. René Ruruore Papai, Roland Matino Toareinui et Charles Aritetoea Rochette ...	2880
Arrêtés n° 174 à n° 184 MAE du 7 août 2006 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Francis Nanai, Mmes Julia Heitiare Teheura épouse Rere, Teragimaire Maro épouse Tauapiko, M. Edmond Chan, Milles Anania Tetori Kamake, Ruahavaiki Agnès Fenuaiti, M. Bertrand Tauhiro, Mlle Imiura Joséphine Tuteurai, Mme Sylva Monique Vaiho épouse Puupuu, MM. Jacquie Ly Tham et Francky Yeung ...	2883

Arrêtés n° 186 à n° 207 MAE du 7 août 2006 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Hiapo Marahiti, Georges Tane Tauhiro, Mlle Léa Itia Make, MM. Meito Make, Tauapaohu Hou Yi, Elbert Moeterauri, Itaata Jim Bouvie Mateau, Mareko Puarai, Mme Wilfrede Parematatairi Harevaa épouse Tehetia, MM. Lazare Noa Hatitio, Kai Chang Lam Cheung, Amo Eloi Tutarai, Georges Teato, Louis Teatou, Mme Agnès Tuia Rehua, M. Jean-Paul Porutu, Mme Terautahi Maihota veuve Taunua, MM. Fritz Manutahi Faremiro, Franck Ioane Mare, Fernand Rico Mare et Iopa Tapati

2884

Ministère des postes et télécommunications et de la perliculture

EXTRAITS

Arrêtés n° 5 à n° 8 MPP/SPT du 21 juin 2006 portant assignation de fréquences et autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant au profit : - du Centre hospitalier de la Polynésie française ; - du laboratoire de géophysique et de la SA EDT

2887

Arrêté n° 130 MPP/SPT du 4 août 2006 portant assignation temporaire de fréquences dans le cadre d'un projet de redéploiement d'un réseau de télécommunication mobile au profit de Mara Télécom (RC n° 9595 B, n° TAHITI 674945)

2888

Arrêté n° 131 MPP du 8 août 2006 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Heipoehani (exploitante n° 303) sis à Manihi, commune de Manihi.

2889

Arrêté n° 132 MPP du 8 août 2006 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maria Thérèse Eta Paeahi épouse Labbeyi (exploitante n° 17) sis aux Gambier, commune des Gambier ..

2889

Arrêtés n° 133 et n° 134 MPP du 8 août 2006 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de MM. Julien Tahiatia (exploitant n° 290) et Reda Jacques Armand Botbol (exploitant n° 270) sis à Manihi, commune de Manihi

2889

Arrêté n° 135 MPP du 8 août 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Sylvie Miriama Aturia épouse Gatata (exploitante n° 371) sis à Ahe, commune de Manihi

2890

Arrêté n° 136 MPP du 8 août 2006 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Alfred Tautara Ragivaru (exploitant n° 46) sis à Manihi, commune de Manihi

2890

Arrêté n° 137 MPP du 8 août 2006 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Daniel Turerefauroa Natua (exploitant n° 45) sis à Manihi, commune de Manihi

2890

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° 49-2006 APF/SG du 4 août 2006 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

2891

Arrêté n° A 38-2006 APF/SG/SRH du 7 août 2006 portant intégration de M. Albert Hirihihi, agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française

2891

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Punaauia

Arrêté municipal n° 33-2006 du 21 juillet 2006 portant réglementation de la circulation sur la route communale de Punavai plaine

2891

Arrêté municipal n° 34-2006 du 21 juillet 2006 portant réglementation de la circulation sur la route communale de Nina-Peata

2892

Arrêté municipal n° 35-2006 du 21 juillet 2006 portant réglementation de la circulation sur la route publique territoriale de la pointe des Pêcheurs

2893

Arrêté municipal n° 41-2006 du 2 août 2006 portant limitation de la vitesse sur la route publique territoriale dans l'agglomération de la commune de Punaauia

2894

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

Arrêté ministériel du 19 juillet 2006 portant détachement (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel). (JORF du 4 août 2006)	2895
--	------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 17 au 30 août 2006 inclus)	2895
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles-Sous-le-Vent pour le mois de juillet 2006	2895
Inspection du travail.— Avis et avenant du 5 mai 2006 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1986 (accord de salaires pour l'année 2006)	2896

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2898
Annonces diverses	2901

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 344 SATPN du 1er août 2006 fixant la date de l'épreuve de préadmissibilité relative au concours externe pour le recrutement de techniciens des laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale, session 2006, et la composition de la commission de surveillance à ces épreuves.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégories B, C et D ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables au recrutement par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-1204 du 26 septembre 2005 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 15 février 2006 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours de techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'instruction ministérielle DAPN/SDRH/BR4/2006 du 22 mai 2006 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— L'épreuve de préadmissibilité "questionnaire à choix multiple dans la spécialité choisie" relative au concours externe pour le recrutement de techniciens de police technique et scientifique de la police nationale, session 2006, se déroulera le mercredi 13 septembre 2006 dans les locaux du SATP à Faa'a à 22 heures (durée : 1 heure).

Art. 2.— La commission de surveillance de ces épreuves est composée comme suit :

Président : M. Alain Astre, chef du service administratif et technique de la police nationale ;

Membres :

- Mlle Titaina Fareata, secrétaire administratif en fonction au SATPN de Polynésie française ;
- Mlle Sandrine Chêne, adjoint administratif en fonction au SATPN de Polynésie française.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

Par arrêté n° 342 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 juillet 2006.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, qui s'est déroulé le 19 juillet 2006 au centre de secours de Pirae (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Hiro Labaste ; Laurent Leterrier ; Heremoana Marurai ; Joseph Tavia Rua ; Edouard Tamarii ; Franck Teriitaumihau ; Gabriel Tinirau et Tamatoa Ralph Wong.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 817 CM du 9 août 2006 portant fin de fonctions de M. Alain Michon en qualité de directeur de cabinet du ministre des sports et de l'artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 2006,

Arrête :

Article 1er.— Au 24 juillet 2006 au soir, il est mis fin aux fonctions de M. Alain Michon en qualité de directeur de cabinet du ministre des sports et de l'artisanat.

Art. 2.— L'arrêté n° 436 CM du 11 mai 2006 portant nomination de M. Alain Michon en qualité de directeur de cabinet du ministre des sports et de l'artisanat est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des sports et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des sports
et de l'artisanat,*
Léon LICHTLE.

ARRETE n° 821 CM du 10 août 2006 relatif aux modalités d'acquisition et de cession d'engrais, de rouleaux d'aluminium et de séchoirs à coprah individuels au titre du programme de développement de la cocoteraie.

NOR : SDR0602235AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2005-114 APF du 13 décembre 2005 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2006 et notamment l'AP 68-2006 "développement de la cocoteraie" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juillet 2006,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté détermine les modalités d'acquisition et de cession par la Polynésie française, d'engrais, de rouleaux d'aluminium et de séchoirs à coprah individuels au titre du programme de développement de la cocoteraie.

Art. 2.— Les bénéficiaires du programme sont les personnes physiques ou morales, titulaires d'une carte professionnelle délivrée par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, en cours de validité ainsi que les groupements à vocation agricole dont le président ou le mandataire est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, en cours de validité.

Art. 3.— Pour l'application du présent arrêté, on entend par groupements à vocation agricole les sociétés coopératives, les groupements d'intérêt économique, les syndicats et les associations, déclarés conformément aux prescriptions légales ou réglementaires.

Art. 4.— Le service du développement rural acquiert des engrais destinés à la fertilisation de la cocoteraie, des rouleaux d'aluminium pour la confection de bagues et des séchoirs à coprah individuels, qu'il cède aux bénéficiaires du programme au tarif suivant :

Opération "baguage des cocotiers"

- 9 300 F CFP par rouleau d'aluminium de 100 mètres de long.

Opération "séchoirs à coprah"

- 60 000 F CFP par séchoir solaire individuel construit en bois et conditionné en kit pour 24 mètres carrés d'aire de séchage ;
- 240 000 F CFP le séchoir à air chaud conçu en tôles galvanisées pour 4 mètres carrés d'aire de séchage.

Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service du développement rural. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service du développement rural prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Concernant l'opération "fertilisation", il est attribué à titre gracieux un ou plusieurs sacs d'engrais MHouse de 20 kilogrammes aux bénéficiaires qui en feront la demande par écrit à raison de 4 sacs par hectare. L'enlèvement se fera au lieu de stockage désigné par le service du développement rural pour les bénéficiaires de Tahiti et au quai d'embarquement pour ceux des îles, les frais de transports maritimes restant à la charge des bénéficiaires.

Art. 5.— Le dossier de demande de soutien au développement de la cocoteraie doit comporter un formulaire dûment renseigné mentionnant la commune et le secteur de production concerné, accompagné des pièces suivantes :

- la copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, livret de famille ou acte de naissance),
- la copie de la carte professionnelle d'agriculteur.

Les demandes de séchoirs à coprah solaire ou à air chaud doivent comporter un formulaire dûment renseigné accompagné des pièces suivantes :

- la copie du plan de situation du terrain où le séchoir à coprah sera implanté.

A laquelle s'ajoutent :

Pour une association :

- la copie du statut,
- la copie du récépissé de déclaration d'association (haut-commissariat/DRCL),
- la copie de la publication au *Journal officiel* ;
- la copie du procès-verbal de constitution ;
- la copie du dernier procès-verbal d'assemblée générale ;
- la copie de la constitution du dernier bureau.

Pour une coopérative :

- la copie de la publication au *Journal officiel* des statuts ;
- la copie du dernier procès-verbal du conseil d'administration.

Pour un groupement d'intérêt économique :

- la copie du contrat de groupement (statut) publié au *Journal officiel* ;
- la copie au registre du commerce et des sociétés (kbis).

Art. 6.— Le service du développement rural est compétent, pour recevoir et instruire les demandes entrant dans le cadre du programme de soutien au développement de la cocoteraie défini ci-après.

Les formulaires de demandes de matériels et/ou de fournitures sont à retirer et à remettre auprès des secteurs agricoles du service du développement rural dont dépendent les demandeurs.

Art. 7.— La cession du matériel et/ou fournitures aux bénéficiaires donne lieu à un arrêté pris par l'autorité compétente. Elle fait l'objet d'état de cessions à payer auprès du régisseur de recettes du service du développement rural. Après paiement par le bénéficiaire de sa quote-part, le régisseur délivre à ce dernier l'original de la quittance.

Dès réception de la marchandise, le bénéficiaire signe l'état de transport justifiant ainsi la bonne réception de cette dernière.

Art. 8.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1661 CM du 4 novembre 2003 portant acquisition et cession d'engrais, de rouleaux d'aluminium et de séchoirs à coprah individuels au titre du programme de développement de la cocoteraie.

Art. 9.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes en cours d'instruction réceptionnées par le service du développement rural avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 10.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances, du budget
et de la communication,*

Jacqui DROLLET.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahti ROOMATAAROA.*

ARRETE n° 822 CM du 10 août 2006 portant nomination de M. Alexandre Vodicka en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim durant le congé de Mme Béatrice Blanes du 7 au 11 août 2006.

NOR : DBR0602310AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-179 APF du 17 décembre 2002 portant création de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 519 CM du 21 juillet 2005 portant nomination de Mme Béatrice Blanes en qualité de directrice du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu la lettre n° 302-2006 VP/DBRF du 26 juin 2006 relative à la demande de congé de Mme Béatrice Blanes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 août 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Alexandre Vodicka est nommé en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim durant le congé de Mme Béatrice Blanes du 7 au 11 août 2006.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances, du budget
et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

ARRETE n° 824 CM du 10 août 2006 portant modification de l'arrêté n° 184 CM du 31 janvier 2005 fixant la liste des membres du comité consultatif SOFIX.

NOR : DD10602393AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-171 APF du 6 novembre 2003 portant création du comité consultatif SOFIX ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 31 janvier 2005 fixant la liste des membres du comité consultatif SOFIX ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 août 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 184 CM du 31 janvier 2005 est modifié comme suit :

- a) Au point a), remplacer la mention : "M. Christophe Chavanne" par la mention : "M. Philippe Trondle" ;
- b) Au point b), remplacer la mention : "M. Hervé Varet" par la mention : "M. Eugène Sandford" et la mention : "Mme Béatrice Chansin, en qualité de personnalité désignée en conseil des ministres." par la mention : "M. Yves de Montgolfier, en qualité de personnalité désignée en conseil des ministres".

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances, du budget
et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

ARRETE n° 825 CM du 10 août 2006 modifiant l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement local de la station de pilotage des îles de la Société.

NOR : NAM0602259AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-98 APF du 8 août 1996 portant statut général du pilote maritime en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement local de la station de pilotage des îles de la Société ;

Vu le statut du syndicat professionnel des pilotes de la station des îles de la Société ;

Vu le compte rendu de l'assemblée commerciale en date du 9 juin 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 août 2006,

Arrête :

Article 1er.— La dénomination de la station de pilotage des îles de la Société mentionnée à l'article 1er de l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 modifié est remplacée par "station de pilotage Te Ara Tai" (le veilleur des mers).

Art. 2.— L'article 6 de l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 modifié est modifié comme suit :

"L'assemblée commerciale de la station est composée comme suit :

- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant, *président* ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du port autonome où se situe le siège de la station, ou son représentant *membre* ;
- le directeur de l'équipement, pour les autres ports de la station, ou son représentant, *membre* ;
- le commandant de la marine nationale, ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service des affaires maritimes ou son représentant, *membre* ;
- le représentant des agents et consignataires de navires en Polynésie française, *membre* ;
- l'(es) armateur(s) de navires armés au cabotage en Polynésie française qui sont soumis à l'obligation de pilotage, ou leur(s) représentant(s), *membre(s)* ;
- deux (2) pilotes de la station en activité, *membres*."

Art. 3.— L'annexe 2 de l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 modifié susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

ANNEXE 2

Tarifs de la station de pilotage Te Ara Tai

Les tarifs de la station de pilotage Te Ara Tai sont fixés comme suit :

1° Tranches horaires :

- *tarif 1* : de 6 h 01 à 18 heures, correspondant au tarif de jour ;
- *tarif 2* : de 18 h 01 à 6 heures, correspondant au tarif de nuit .

L'heure de référence prise pour la détermination du type de tarif à considérer est l'heure effective de présence du pilote à bord (embarquement ou débarquement). La tranche la plus élevée est celle prise en compte pour toute opération débutant dans une tranche et se terminant dans une autre.

2° Tarifs applicables aux navires d'une longueur hors tout (LHT) inférieure à quatre-vingt-dix mètres (90 mètres) :

	Tarif 1 (en F CFP)	Tarif 2 (en F CFP)
Minimum de perception	15 000	22 500
40 m <L.H.T. < 50 m	15 000	22 500
50 m <L.H.T. < 70 m	15 000	22 500
70 m <L.H.T. < 90 m	17 500	26 250

3° Tarifs applicables aux navires d'une longueur hors tout (LHT) supérieure ou égale à quatre-vingt-dix mètres (90 mètres) :

Ces navires acquittent une redevance basée sur le volume géométrique calculé suivant les dimensions principales de la coque du navire telles que figurant sur les documents de classification :

Volume (en m³) = LHT x largeur hors membres x tirant d'eau maximal "tropical" (tirant d'eau "été" si le tirant d'eau "tropical" n'est pas défini).

	Tarif 1 (en F CFP)	Tarif 2 (en F CFP)
Minimum de perception	20.000	30.000
Type de navire	au m ³	au m ³
Navires de charge	2,10	3,15
Navires de croisières, paquebots	3,00	4,50
Navires à passagers, car-ferries	3,00	4,50
Navires-citernes, pétroliers et butaniers	3,00	4,50
Navires militaires, navires de recherche, navires-écoles et autres	3,00	4,50

4° Majorations et réductions :

- une majoration de 100 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux opérations de pilotage effectuées dans le chenal de Taapuna ;
- une majoration de 75 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux opérations de pilotage dont la durée excède deux heures ;
- une majoration de 50 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux opérations de pilotage effectuées dans le chenal de Taunooa ;
- une majoration de 50 % des tarifs ci-dessus est appliquée lorsque les opérations de pilotage ont lieu les dimanches et jours fériés ; le tarif 2 n'est toutefois pas majoré dans ce cas ;
- une réduction de 95 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux navires dont le capitaine s'est vu délivrer une licence de capitaine-pilote par la commission technique du pilotage ;

- une réduction de 50 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux navires qui effectuent un mouvement sur rade ;
- une réduction de 30 % des tarifs ci-dessus est appliquée uniquement aux navires qui entrent ou sortent du port en cas d'escale spécifique pour une évacuation sanitaire ou en cas d'opérations imposées par l'autorité publique en accord avec l'autorité portuaire ;
- une réduction de 20 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux navires militaires français basés en Polynésie française pour leurs entrées et leurs sorties. Leurs mouvements sur rade de Papeete, leurs entrées, leurs sorties et leurs mouvements hors circonscription de Papeete sont exonérées de redevance, sauf en cas d'utilisation effective du pilote ;
- une réduction de 20 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux navires à passagers pour les opérations de pilotage dans les îles lorsque ces navires effectuent plus de dix (10) touchées par an ;
- une réduction de 20 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux navires naviguant dans les limites du cabotage national et immatriculés en Polynésie française.

Les réductions de tarifs s'appliquent dans la limite du minimum de perception.

5° Attente, séjour, immobilisation du pilote, annulation d'opération et déplacement :

5.1. Attente :

Les heures d'attente des pilotes sont facturées comme suit :

- tarif 1 : 10 000 F CFP ;
- tarif 2 : 15 000 F CFP.

5.2. Séjour :

Le séjour des pilotes à bord est indemnisé comme suit :

- tarif horaire identique à celui des heures d'attente pour les premières heures jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière qui est fixée à 45 000 F CFP.

5.3. Immobilisation :

L'indemnité d'immobilisation du pilote hors des limites de leur station est fixée à 45 000 F CFP.

Nota : le séjour et l'immobilisation se décomptent par tranche de 24 heures effectives.

5.4. Annulation d'opération :

Toute annulation d'opération de pilotage donne lieu à facturation d'une indemnité égale à celle prévue pour une heure d'attente.

5.5. Déplacement :

Les frais de déplacement d'un pilote pour embarquer ou débarquer d'un navire hors de la circonscription portuaire de Papeete sont facturés suivant un forfait de 60 000 F CFP.

Les navires qui, en accord avec la station, conservent le pilote à bord pendant leur tournée dans les îles servies par les pilotes de la station ne sont pas redevables des indemnités de séjour et d'immobilisation.

Les redevances de pilotage sont payables pour les navires civils et les navires militaires étrangers par le capitaine du navire ou son représentant agréé par la station et pour les navires militaires français, par le service du commissariat de la marine.

Leur paiement sera exigé avant le départ du navire au cas où ce dernier n'aurait pas de représentant agréé.

6° Révision des tarifs :

Les tarifs des prestations de la station de pilotage Te Ara Tai sont révisés tous les trois ans en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La variation de l'indice des prix à la consommation s'établit de la manière suivante :
$$V = \frac{I1 - I0}{I0}$$

où I0 est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année précédant celle de l'application de la dernière revalorisation et I1 l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année précédant celle de la nouvelle revalorisation.

(Pour la revalorisation prévue en 2009, la valeur I0 est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2005 et I1 celui du mois de décembre 2008)

Les montants revalorisés sont arrondis au franc le plus proche lorsque le calcul des montants fait ressortir une décimale.

Les tarifs applicables aux redevances basées sur le volume géométrique sont exprimés avec deux décimales.

Un arrêté pris en conseil des ministres valide les nouveaux tarifs.

Art. 4.— Dans toutes les dispositions de l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 susvisé où il est mentionné : "station de pilotage des îles de la Société", lire : "station de pilotage Te Ara Tai".

Art. 5.— L'article 15 et l'annexe 5 de l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 susvisé sont abrogés.

Art. 6.— Le présent arrêté prend effet le premier jour du mois suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports et le ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des mines,
de l'urbanisme, des transports terrestres,
des affaires maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

*Le ministre
de la mer, de la pêche,
de l'aquaculture et de la recherche,
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.*

ARRETE n° 826 CM du 10 août 2006 portant modification de l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française.

NOR : NAM0602260AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires, et la prévention de la pollution, ensemble ses décrets et arrêtés d'application ;

Vu la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 et le décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatifs à l'armement et aux ventes de navires, promulgués par l'arrêté n° 3932 AA du 6 décembre 1972 ;

Vu la délibération n° 81-17 AT du 5 février 1981 portant règlement général de police des ports maritimes et des rades de Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu la délibération n° 96-98 APF du 8 août 1996 portant statut général du pilote maritime en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 août 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les alinéas 2 à 6 de l'article 7 de l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

"La commission technique du pilotage est composée comme suit :

- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant, *président* ;
- le chef du service des affaires maritimes ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du port autonome où se situe le siège de la station, ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'équipement, pour les autres ports de la station, ou son représentant, *membre* ;
- un pilote en service dans la station, *membre*."

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des mines,
de l'urbanisme, des transports terrestres,
des affaires maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.*

ARRETE n° 827 CM du 10 août 2006 portant nomination de Mme Annick Arihehura Marcelle Pouira épouse Lombardini en qualité de directrice de cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 APF du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'avenant au contrat de travail n° 412 MEE du 18 août 2005 de l'intéressée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Annick Ariiheura Marcelle Pouira épouse Lombardini est nommée en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur à partir du 1er septembre 2006.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 834 CM du 10 août 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 10 CM du 9 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 APF du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 août 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Michel Daubet à compter du 31 août 2006 au soir.

L'arrêté n° 10 CM du 9 mars 2005 portant nomination de M. Michel Daubet en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur est abrogé.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,*
Jean-Marius RAAPOTO.

NOR : DAF0600760AC

Par arrêté n° 808 CM du 8 août 2006.— Est déclassé du domaine public maritime un emplacement d'une superficie totale de 600 mètres carrés sis au droit de la route de ceinture à Tevaitoa, commune de Tumaraa (Raiatea), constitué d'un emplacement remblayé de 465 mètres carrés dépendant de la parcelle cadastrée section BT n° 16 et d'un emplacement à charge de remblai de 135 mètres carrés.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Le déclassement est opéré dans le cadre de la régularisation d'un échange sans soulte entre la Polynésie française et les héritiers de Mme Tate a Tai.

Les travaux de remblai seront réalisés par la direction de l'équipement.

La réalisation de l'échange cité ci-dessus permettra la location par la Polynésie française de la parcelle de terre cadastrée section BT n° 15 d'une superficie de 197 mètres carrés sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa (Raiatea), au profit de M. Tetuanui Taae.

L'arrêté n° 331 CM du 11 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, île de Raiatea (îles Sous-le-Vent), au profit de M. Tetuanui Taae, est abrogé.

NOR : DAF0600761AC

Par arrêté n° 809 CM du 8 août 2006.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 743 mètres carrés sis au droit de la route de ceinture à Tevaitoa, commune de Tumaraa (Raiatea), constitué d'un emplacement remblayé de 240 mètres carrés dépendant de la parcelle cadastrée section BT n° 16 et d'un emplacement à charge de remblai de 503 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Tetuanui Taae.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Les travaux de remblai seront réalisés par la direction de l'équipement.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *soixante-quatorze mille trois cents francs CFP* (74 300 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0600459AC

Par arrêté n° 810 CM du 8 août 2006.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (lais de mer) d'une superficie de 300 mètres carrés situé entre deux îlots cadastrés section B n° 221 et n° 222, commune de Rangiroa, est autorisée au profit de M. Tapa Temutu.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le lais un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *trente-huit mille francs CFP* (38 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0602007AC

Par arrêté n° 811 CM du 8 août 2006.— La terre "domaine Elzea Tipaerui Parc du lot 2" et le hangar de l'usine Tamaraa Nui y édifié, cadastrés commune de Faa'a, section V5 n° 524, d'une superficie de 11 863 mètres carrés, sont affectés au profit de la direction de l'équipement (section exploitation du parc matériel).

Cette affectation est destinée d'une part, au stockage du matériel technique de ce service, et d'autre part, à assurer la gestion et l'entretien de ce site.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à passer toutes conventions de gestion entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la terre affectée et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 843 CM du 16 juin 2003 portant affectation du hangar de l'usine Tamaraa Nui, sis sur la parcelle domaniale cadastrée commune de Faa'a, section V5 n° 524, au profit du Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai (GIP), est abrogé.

NOR : MPA0602352AC

Par arrêté n° 812 CM du 8 août 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-2006 CG.RSPF du 3 juillet 2006 portant approbation des comptes 2005 du régime de solidarité de la Polynésie française et donnant quitus à l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : TRA0602392AC

Par arrêté n° 813 CM du 9 août 2006.— Sont nommés membres de l'observatoire du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi :

En qualité de représentants de la Polynésie française désignés par le conseil des ministres :

- le vice-président du pays ;
- le ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie ;
- le directeur de l'Institut de la statistique de Polynésie française ;
- le délégué général à la protection sociale ;
- le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- le chef du service de l'inspection du travail ;
- le chef du service du travail.

En qualité de représentants du Conseil économique, social et culturel :

- Mme Raymonde Raoulx ;
- M. Roland Oldham.

En qualité de représentants des syndicats de salariés les plus représentatifs :

- M. Patrick Galenon, représentant la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- M. Cyril Legayic, représentant la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie.

En qualité de représentants des syndicats d'employeurs les plus représentatifs :

- M. Christophe Plee, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- M. Gilles Yau, représentant la Fédération générale du commerce (FGC) ;
- M. Daniel Palacz, représentant la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ;
- M. Jacques Billon-Tyrard, représentant le Conseil des entreprises de Polynésie française (CEPF) ;
- M. Christophe Beaumont, représentant l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO).

NOR : DAF0600950AC

Par arrêté n° 814 CM du 9 août 2006.— La Polynésie française, pour le compte de la délégation de la Polynésie française à Paris, est autorisée à prendre à bail, un local à usage d'appartement de fonction pour le délégué de la Polynésie française, d'une superficie de 125 mètres carrés, sis à Paris, 14, rue du Four, appartenant à M. et Mme Camuset, représentés par l'agence Saint-Hilaire Immobilier.

Le délégué de la Polynésie française à Paris est autorisé à signer, pour le compte de la Polynésie française, le contrat formalisant ladite location.

Cette prise à bail est consentie pour une durée d'un an à compter du 17 juillet 2006, moyennant un loyer mensuel de *quatre mille cinq cents euros* (4 500 €) toutes charges comprises soit *cinq cent trente-six mille neuf cent quatre-vingt-dix francs CFP* (536 990 F CFP), une caution correspondant à deux mois de loyer et des frais et honoraires de location.

Ces dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 963-02 :

- article 630 pour le loyer (4 500 €) toutes charges comprises soit 536 990 F CFP et les deux mois de caution ;
- article 639 pour les frais et honoraires de location (10 000 €) soit 1 193 310 F CFP.

NOR : DEP0602440AC

Par arrêté n° 819 CM du 9 août 2006.— La tarification du transport journalier par voie terrestre en véhicule de type "bus" des élèves entre Taipivai et Taiohae est fixée comme suit à compter de la rentrée scolaire d'août 2006 :

11 750 F CFP par jour et par trajet occupé par les élèves.

NOR : SPE0602268AC

Par arrêté n° 823 CM du 10 août 2006.— M. Stephen Yen Kai Sun, ingénieur en chef de 1re catégorie de 1re classe, est nommé en qualité de chef de service par intérim du service de la pêche pendant le congé annuel de M. Terii Vallaux, du lundi 31 juillet au lundi 14 août 2006 inclus.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1978 PR du 7 août 2006 portant modification de l'arrêté n° 1117 PR du 5 septembre 2005 relatif au conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 415 CM du 1er juillet 2005 portant création d'un conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires ;

Vu l'arrêté n° 1117 PR du 5 septembre 2005 relatif au conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1117 PR du 5 septembre 2005 susvisé, remplacer la mention : "vice-président" par : "ministre chargé de la santé".

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, et le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

*Le ministre de la santé,
Pia HIRO.*

ARRETE n° 2039 PR du 10 août 2006 portant modification de l'arrêté n° 1102 PR du 26 avril 2006 relatif aux attributions du ministre des transports Interinsulaires maritimes et aériens.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1102 PR du 26 avril 2006 relatif aux attributions du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er *in fine* de l'arrêté n° 1102 PR du 26 avril 2006 susvisé, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

"Il propose et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine du transport interinsulaire maritime et aérien.

"Il propose notamment les conditions d'organisation de la desserte interinsulaire."

Art. 2.— Le premier tiret de l'article 3 de l'arrêté n° 1102 PR du 26 avril 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"- délivrance des licences d'armateur ;"

Art. 3.— Le ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des transports interinsulaires
maritimes et aériens,
Dauphin DOMINGO.*

Par arrêté n° 1975 PR du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 4 050 000 F CFP (*quatre millions cinquante mille francs CFP*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Emile Teiki Lagarde pour le compte de la SCA Société agricole de Tahiti dont il est le gérant. M. Emile Lagarde, né le 24 décembre 1963 à Nouméa, est exploitant agricole à Taïarapu-Est, carte professionnelle CAPL n° 485 délivrée le 20 avril 2006.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3 000 000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3 000 000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 % ; soit une aide calculée de :
- investissement primable : 11 726 550 F CFP ;
- dotation : 4 050 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DU TOURISME,
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA COMMUNICATION**

Par arrêté n° 158 VP du 7 août 2006.— L'établissement Te Maeva situé à Avera, sur l'île de Raiatea, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive de deux unités d'hébergement pouvant recevoir six personnes est classé dans le type : pension de famille 2 tiare.

Les pensions de famille se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de chambres et/ou de bungalows meublés, situés dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau individuelles ou collectives indépendantes de celle de l'exploitant. Outre le petit déjeuner, intégré au prix de la nuitée, elles offrent au moins un service de demi-pension dans un espace commun qui peut être la salle à manger familiale.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panneau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 497 CM du 12 avril 2001.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES, DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES,
DES AFFAIRES MARITIMES,
DES PORTS ET AÉROPORTS**

**ARRÊTÉ n° 515 MET du 3 août 2006 modifiant l'arrêté
n° 511 MET du 31 juillet 2006 portant délégation de
signature aux agents de la direction de l'équipement des
pièces relatives aux marchés publics.**

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du CCAG concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 788 CM du 19 septembre 2005 portant nomination de M. Jacques Heurtaut en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 764 MET du 18 novembre 2005 portant nomination de M. Jacques Vialle, ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de directeur adjoint technique de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 101 MET du 29 avril 2005 portant nomination de Mlle Gladys Wong Foo en qualité de chef du bureau des marchés de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 511 MET du 31 juillet 2006 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 511 MET du 31 juillet 2006 est modifié comme suit : "Il est donné délégation de signature au directeur de l'équipement, aux chefs des différents arrondissements, groupes, parc à matériel, de la flottille administrative, subdivisions, bureaux et chargés de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports, les actes concernant le suivi du marché et limitativement énumérés dans les articles suivants".

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 2006.
James Narri SALMON.

**ARRÊTÉ n° 528 MET du 10 août 2006 portant délégation de
signature aux agents de la direction de l'équipement.**

Le ministre de l'équipement, de l'énergie, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 70-3 du 29 janvier 1970 modifiée portant réglementation de l'extraction de matériaux coralliens dans les passes maritimes et les lagons ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 788 CM du 19 septembre 2005 portant nomination de M. Jacques Heurtaut en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 18 novembre 2005 portant nomination de M. Ronald Cheneson, attaché d'administration principal, en qualité de directeur adjoint administratif de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement, est habilité à signer, pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 1-6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Jacques Heurtaut est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1° En matière de gestion de personnel

- 1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du pays n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe, de parc et de la flottille administrative ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises et des îles

Sous-le-Vent sauf pour ces derniers, en cas d'empêchement du tavana hau compétent. Celui-ci devra au préalable recueillir l'accord du directeur, avant signature des ordres de déplacement ;

- 1-2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du pays, à l'exception de celles des chefs des subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent, sauf en cas d'empêchement du tavana hau compétent ;
- 1-3 Contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois des agents non titulaires de catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 1-4 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5 Notation définitive des agents placés sous son autorité ;
- 1-6 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ANFA ou par le statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 1-8 Congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
- 1-9 Conventions de stage d'élèves ou d'étudiants provenant d'établissements scolaires et universitaires ;
- 1-10 Bons d'embarquement, de débarquement et de consultation médicale du personnel relevant du statut de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM).

2° En matière de gestion de crédits

Engagement et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, le budget du CAVC et la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement.

3° En matière de gestion du domaine public

- 3-1 Délivrance des alignements ;
- 3-2 Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3 Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques ;
- 3-4 Autorisations de transports ou de convois exceptionnels ;
- 3-5 Réglementations provisoires de la circulation routière sur les voies publiques.

4° En matière d'extractions

- 4-1 Instructions des demandes d'autorisation de toutes extractions ;
- 4-2 Autorisations d'extractions pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles.

5° En matière de réglementation sur les explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics

- 5-1 Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2 Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3 Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4 Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des substances explosives.

6° En matière de gestion portuaire

- 6-1 Notes d'informations nautiques ;
- 6-2 Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3 Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7° En matière de balisage maritime

7-1 Avis aux navigateurs ;

7-2 Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement, M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, chargé des affaires administratives et financières, assurera la suppléance en matière administrative et financière. A ce titre, il exercera les mêmes délégations de signature que celles qui ont été dévolues à M. Jacques Heurtaut conformément aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Bernard Loridan, chef du parc à matériel ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Didier Bertin, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Wilfrid Tetuamanuhiri, chef de la flottille administrative ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Maurice Tutomo Teai, chef de la subdivision travaux, bâtiment, entretien ;
- M. Francis Teaniniuraitemoana, chef de la subdivision des phares et balises par intérim,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégories C et D ou assimilés placés sous leur autorité.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local, le budget du CAVC et la section locale du FIDES visées au 2° de l'article 2 ci-dessus et jusqu'à concurrence de *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP), seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;

- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Bernard Loridan, chef du parc à matériel ;
- M. Wilfrid Tetuamanuhiri, chef de la flottille administrative.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local, le budget du CAVC et la section locale du FIDES visées au 2° de l'article 2 ci-dessus et jusqu'à concurrence de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP), seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Viky Hunter, chef du bureau du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, chef du bureau de la gestion et de la comptabilité au groupe administratif central ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision travaux, bâtiment ;
- M. Maurice Tutomo Teai, chef de la subdivision travaux, bâtiment, entretien ;
- Mme Béatrice Ponia, chef du bureau administratif et financier de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Olivier Thirionet, chef de la subdivision études, travaux, génie civil et chef de la subdivision exploitation routière par intérim de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Jean-Luc Navarro, adjoint au chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- Mme Linda Akeou, chef du bureau gestion et administration de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Laurent Philippoteaux, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Erickson Silloux, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Francis Teaniniuraitemoana, chef de la subdivision des phares et balises par intérim ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Didier Bertin, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Patrick Mulliez, chef de la cellule administrative du parc à matériel ;
- M. Yannick Boosie, adjoint au chef de la flottille administrative.

Art. 7.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local, le budget du CAVC et la section locale du FIDES visées au 2° de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Sébastien Teikitumenava, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;

- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Pierre Teikitohe, chef de secteur de Nuku Hiva ;
- M. Claude Teauaroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 8.— Les délivrances des alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Jean-Luc Genet, chef de la section topographie ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Didier Bertin, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Didier Bertin, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques visées au 3-3, les autorisations de transports ou convois exceptionnels visés au 3-4 et les réglementations provisoires de la circulation sur les voies publiques visées au 3-5 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Olivier Thirionnet, chef de la subdivision exploitation routière par intérim de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Didier Bertin, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— Les autorisations d'extractions visées au 4-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Claude Teauaroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;

- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Didier Bertin, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 12.— Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extraction et d'occupation du domaine public de la Polynésie française seront signées par M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public.

Art. 13.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions, par M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 14.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions, par M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports.

Art. 15.— Les avis en matière de balisage maritime visés au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Francis Teaniniuraitemoana, chef de la subdivision des phares et balises par intérim.

Art. 16.— Les bons d'embarquement, de débarquement et de consultation médicale du personnel relevant du statut de l'ENIM visé au 1-10° de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de ses attributions, par M. Wilfrid Tetuamanuhiri, chef de la flottille administrative.

Art. 17.— L'arrêté n° 175 MET du 7 mars 2006 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement est abrogé.

Art. 18.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2006.
James Narii SALMON.

Par arrêté n° 516 MET du 3 août 2006.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Hiva Oa (archipel des Marquises), à M. Henry Bonno.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain à transmission intégrale de catégorie C.

L'exploitation de ce véhicule par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions restrictives suivantes :

Les types de prestations offertes :

- transferts vers les points de départ des randonnées pédestres : Tahauku, Punaëi, Hanamate, Hanaiapa, Hanatekuua et village de Atuona pour l'ascension vers le mont Temetiu ;
- excursions : visite guidée du village de Atuona, visite de la vallée de Taaoa et visite de la vallée de Hanaiapa ;
- tour de l'île.

Les zones de prise en charge : l'aéroport, les hôtels, les pensions, les quais et le village de Atuona.

La zone d'exploitation : l'île de Hiva Oa.

Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions.

Par arrêté n° 520 MET du 3 août 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tavariviri 3 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Nom des terres	Bénéficiaires
849 5 358	Tavariviri 3 Arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11/09/1979 Tavariviri 3 Arrêté n° 227 CM du 2/03/1992	Mme Heitaetae Tevaatua épouse Ravetupu
849 5 358	Tavariviri 3 Arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11/09/1979 Tavariviri 3 Arrêté n° 227 CM du 2/03/1992	Mme Raiheui Tevaatua épouse Tumarae
848 5 359	Tavariviri 3 Arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11/09/1979 Tavariviri 3 Arrêté n° 227 CM du 2/03/1992	Mme Teurainuu Tevaatua épouse Tumarae

Par arrêté n° 521 MET du 3 août 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tavariviri 3 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Nom des terres	Bénéficiaire
849 5 359	Tavariviri 3 Arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11/09/1979 Tavariviri 3 Arrêté n° 227 CM du 2/03/1992	Mme Turia Tevaatua veuve Taneopu

Par arrêté n° 522 MET du 3 août 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oututāata a Teaoatea parcelle (plan 18) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 248 400 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Edwige Aumérat veuve Van Cam.

Par arrêté n° 523 MET du 4 août 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teieie (PV 399) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 583 510 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Edouard Gustave Rehua.

Par arrêté n° 524 MET du 7 août 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetahee (PV 583 A) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 1 341 590 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Louis Georges Cornu.

Par arrêté n° 527 MET/STT du 8 août 2006.— La licence de transport touristique n° 01C25 MQ est attribuée à M. Henry Bonno pour la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain à transmission intégrale de catégorie C sur l'île de Hiva Oa, archipel des Marquises.

**MINISTRE DE L'EDUCATION,
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Par arrêté n° 1238 MEE du 8 août 2006.— Des allocations pour études supérieures sont attribuées pour l'année universitaire 2006-2007, à chacun des étudiants dont les noms suivent (1), sous réserve de leur inscription aux études prévues en Polynésie française ou hors Polynésie française, dans les conditions suivantes selon le cas :

- une bourse ou un prêt d'études bonifié (PEB simple) ou un prêt d'études bonifié assorti d'une allocation forfaitaire complémentaire (PEB double), de catégorie D ou E, au titre des études effectuées en Polynésie française ;
- une bourse ou un prêt d'études bonifié (PEB simple) ou un prêt d'études bonifié assorti d'une allocation forfaitaire complémentaire (PEB double), de catégorie D ou E, au titre des études effectuées en France métropolitaine ou en outre-mer français ;
- une bourse ou un prêt d'études bonifié (PEB simple) ou un prêt d'études bonifié assorti d'une allocation forfaitaire complémentaire (PEB double), au titre des études effectuées à l'étranger ;

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-07 de l'exercice 2006, articles :

- 655-17 bourses d'études supérieures ;
- 645-27 participation forfaitaire prêts d'études Socrédo ;
- 645-28 prise en charge intérêts prêts d'études Socrédo.

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 1155 MTE du 4 août 2006.— Mme Madeleine Shang épouse Roux bénéficie d'une décharge totale d'activité de service afin d'exercer une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale A Tia I Mua à compter du 13 juillet 2006.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DES FORETS**

Par arrêté n° 137 MAE du 2 août 2006.— Une aide d'un montant de 93 258 F CFP (*quatre-vingt-treize mille deux cent cinquante-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Gilbert Maunukura Tetaiekura, né le 13 février 1970 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Puka Puka, carte professionnelle CAPL n° 9708 délivrée le 16 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 258 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 138 MAE du 3 août 2006.— Une aide d'un montant de 100 000 F CFP (*cent mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Eléonor Hiapu Richmond, né le 8 octobre 1937 à Kaukura, Tuamotu, exploitant agricole à Kaukura, carte professionnelle CAPL n° 9156 délivrée le 14 mars 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 100 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 139 MAE du 3 août 2006.— Une aide d'un montant de 97 990 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille neuf*

cent quatre-vingt-dix francs CFP) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Irwing Tiataeani Paro, né le 19 mai 1973 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 6403 délivrée le 6 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 990 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 140 MAE du 3 août 2006.— Une aide d'un montant de 59 375 F CFP (*cinquante-neuf mille trois cent soixante-quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Marie Josephe Toti Tokoragi, né le 3 février 1973 à Anaa, Tuamotu, exploitant agricole à Anaa, carte professionnelle CAPL n° 4416 délivrée le 12 octobre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 59 375 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 141 MAE du 3 août 2006.— Une aide d'un montant de 94 500 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teariki Tafai François Mauati, né le 18 avril 1943 à Katiu, exploitant agricole à Faaite, carte professionnelle CAPL n° 4407 délivrée le 22 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 142 MAE du 3 août 2006.— Une aide d'un montant de 59 375 F CFP (*cinquante-neuf mille trois cent soixante-quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Thérèse Taupepa Raka, née le 6 janvier 1972 à Vahitahi, exploitante agricole à Vahitahi, carte professionnelle CAPL n° 1596 délivrée le 1er octobre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 59 375 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 143 MAE du 3 août 2006.— Une aide d'un montant de 94 295 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille deux cent quatre-vingt-quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Fernand Hatitio, né le 27 juin 1969 à Raivavae, Australes, exploitant agricole à Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 10133 délivrée le 19 septembre 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 295 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 144 MAE du 3 août 2006.— Une aide d'un montant de 149 198 F CFP (*cent quarante-neuf mille cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hugo Clark, né le 8 septembre 1972 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Papara, PK 37,500, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 10357 délivrée le 25 octobre 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198 930 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 145 MAE du 3 août 2006.— Une aide d'un montant de 146 734 F CFP (*cent quarante-six mille sept cent trente-quatre francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Fouc Cheung Chung, né le 18 mars 1954 à Papara, Tahiti, exploitant agricole à Papara, carte professionnelle CAPL n° 5242 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 195 645 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 146 MAE du 3 août 2006.— Une aide d'un montant de 149 630 F CFP (*cent quarante-neuf mille six cent trente francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Simone Tahiaheetoua Kimitete épouse Atapo, née le 14 novembre 1953 à Tahiti,

exploitante agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2049 délivrée le 30 mai 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199 507 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 147 MAE du 3 août 2006.— Une aide d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Grégoire Tata, né le 9 mai 1958 à Nuku Hiva, exploitant agricole à Taipivai, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 3096 délivrée le 18 avril 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 200 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 148 MAE du 3 août 2006.— Une aide d'un montant de 99 705 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Fereti Roopinia, né le 26 août 1939 à Avera, îles Sous-le-Vent, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 4471 délivrée le 18 octobre 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 705 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 149 MAE du 3 août 2006.— Une aide d'un montant de 100 000 F CFP (*cent mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teapua Tutavae, né le 19 mars 1949 à Maupiti, îles Sous-le-Vent, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 10004 délivrée le 18 août 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 100 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 150 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 88 276 F CFP (*quatre-vingt-huit mille deux cent soixante-seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Géraldine Heiariki Tatarata épouse Ruamutu, née le 30 juin 1965 à Papeete, Tahiti, exploitante agricole aux Tuamotu, carte professionnelle CAPL n° 4221 délivrée le 26 janvier 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 110 344 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 151 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 93 413 F CFP (*quatre-vingt-treize mille quatre cent treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mautariki Arai, né le 18 mars 1953 à Napuka, Tuamotu, exploitant agricole aux Tuamotu, carte professionnelle CAPL n° 10107 délivrée le 15 septembre 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 413 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 152 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 93 413 F CFP (*quatre-vingt-treize mille quatre cent treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Rata Terakauhau, né le 17 avril 1959 à Napuka, Tuamotu, exploitant agricole aux Tuamotu, carte professionnelle CAPL n° 3537 délivrée le 30 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 413 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 153 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 95 215 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille deux cent quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Manumea Jotefa Tetairekie, né le 23 mai 1974 à Reao, Tuamotu, exploitant agricole à Reao, carte professionnelle CAPL n° 4514 délivrée le 13 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95 215 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 154 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 147 651 F CFP (*cent quarante-sept mille six cent cinquante et un francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Michel Chang Te San, né le 6 mai 1944 à Tefarerii, îles Sous-le-Vent, exploitant agricole à Huahine, carte professionnelle CAPL n° 8578 délivrée le 20 août 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 196 867 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 155 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 92 075 F CFP (*quatre-vingt-douze mille soixante-quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Pirihihi Tearo Chung-Papatahi, né le 14 juin 1966 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Reao, carte professionnelle CAPL n° 9657 délivrée le 13 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 92 075 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 156 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 129 735 F CFP (*cent vingt-neuf mille sept cent trente-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Richard Thomas Tara Teanuanua, né le 15 avril 1967 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Faaite, carte professionnelle CAPL n° 5611 délivrée le 9 mai 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 172 979 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 157 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 89 240 F CFP (*quatre-vingt-neuf mille deux cent quarante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Célestin Heimata Tetuahiti,

né le 15 septembre 1969 à Maupiti, îles Sous-le-Vent, exploitant agricole à Motu Tuanai, carte professionnelle CAPL n° 1812 délivrée le 21 septembre 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 89 240 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 158 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 99 879 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent soixante-dix-neuf francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tetefano Taputu, né le 27 septembre 1968 à Maupiti, îles Sous-le-Vent, exploitant agricole à Motu Tuanai, carte professionnelle CAPL n° 5361 délivrée le 13 janvier 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 879 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 159 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 93 890 F CFP (*quatre-vingt-treize mille huit cent quatre-vingt-dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Ramon Tihiwa, né le 14 novembre 1954 à Fitii, îles Sous-le-Vent, exploitant agricole à Huahine, carte professionnelle CAPL n° 5631 délivrée le 27 novembre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 890 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 160 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 98 040 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille quarante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Alain Roometua, né le 2 août 1958 à Opoa, îles Sous-le-Vent, exploitant agricole à Papara, carte professionnelle CAPL n° 9745 délivrée le 23 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 040 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 161 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 94 190 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille cent quatre-vingt-dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Justine Urarii, née le 30 août 1975 à Papara, Tahiti, exploitante agricole à Papara, carte professionnelle CAPL n° 893 délivrée le 3 janvier 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 190 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 162 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 92 376 F CFP (*quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Faana Sandwich Teahi, né le 4 août 1960 à Takapoto, Tuamotu, exploitant agricole à Takapoto, carte professionnelle CAPL n° 1750 délivrée le 13 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 92 376 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 163 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 87 037 F CFP (*quatre-vingt-sept mille trente-sept francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Roger Mahinui, né le 15 décembre 1937 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Huahine, carte professionnelle CAPL n° 1656 délivrée le 16 février 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 87 037 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 164 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 99 110 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Roovaerotarii Paparai, né le 24 septembre 1953 à Rurutu, Australes, exploitant agricole à Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 3660 délivrée le 18 mai 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 110 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 165 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 99 110 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Motaha Hatitio, né le 9 mai 1932 à Rimatara, Australes, exploitant agricole à Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2138 délivrée le 17 novembre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 110 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 166 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 94 990 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Valentina Maruhi épouse Mateau, née le 14 septembre 1962 à Moeraï, Rurutu, exploitante agricole à Tipopoti, Teara, Poura, carte professionnelle CAPL n° 2140 délivrée le 1er décembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 990 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 167 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 101 396 F CFP (*cent un mille trois cent quatre-vingt-seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tauura Pita épouse Riveta, née le 27 décembre 1966 à Rurutu, Australes, exploitante agricole à Naairoa, carte professionnelle CAPL n° 3681 délivrée le 18 mai 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 126 745 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 168 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 92 725 F CFP (*quatre-vingt-douze mille sept cent vingt-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Etienne Avae, né le 28 février 1969 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Hauti et Peva, carte professionnelle CAPL n° 2990 délivrée le 30 mai 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 92 725 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 169 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 99 110 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Toaii Joël Mairau, né le 20 août 1950 à Rurutu, exploitant agricole à Moeraï, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 1613 délivrée le 31 mai 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 110 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 170 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 119 752 F CFP (*cent dix-neuf mille sept cent cinquante-deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Marie-Line Rauana Teheiuira épouse Bennett, née le 2 juin 1958 à Papeete, exploitante agricole à Arue, PK 5,800, côté montagne, servitude Te Arapae, carte professionnelle CAPL n° 3244 délivrée le 29 juillet 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149 690 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 171 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 144 498 F CFP (*cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. René Ruruore Papai, né le 13 avril 1949 à Haamene, Tahaa, exploitant agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 205 délivrée le 22 octobre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 192 665 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 172 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 97 840 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quarante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Roland Matino Toareinui, né le 11 décembre 1940 à Mahina, Tahiti, exploitant agricole à Mahina, carte professionnelle CAPL n° 8833 délivrée le 22 octobre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 840 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 173 MAE du 4 août 2006.— Une aide d'un montant de 80 440 F CFP (*quatre-vingt mille quatre cent quarante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Charles Ariitetoa Rochette, né le 28 janvier 1961 à Taravao, Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 7110 délivrée le 7 mars 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 100 550 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 174 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 147 582 F CFP (*cent quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt-deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Francis Nanai, né le 21 juillet 1970 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Papara, carte professionnelle CAPL n° 9644 délivrée le 6 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 196 775 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 175 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 89 216 F CFP (*quatre-vingt-neuf mille deux cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Julia Heitiare Teheura épouse Rere, née le 2 décembre 1968 à Papeete, Tahiti, exploitante agricole à Moorea, carte professionnelle CAPL n° 8625 délivrée le 1er septembre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 111 520 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 176 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 94 500 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Teragimaire Maro épouse Tauapiko, née le 14 mars 1972 à Papeete, Tahiti, exploitante agricole à Vairaatea, carte professionnelle CAPL n° 7535 délivrée le 18 avril 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 177 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 138 750 F CFP (*cent trente-huit mille sept cent cinquante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Edmond Chan, né le 13 mars 1969 à Pirae, Tahiti, exploitant agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 9300 délivrée le 7 mars 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 185 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 178 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 86 221 F CFP (*quatre-vingt-six mille deux cent vingt et un francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Anania Tetori Kamake, née le 25 janvier 1974 à Tatakoto, Tuamotu, exploitante agricole à Tatakoto, carte professionnelle CAPL n° 10098 délivrée le 12 septembre 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 107 777 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 179 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 145 938 F CFP (*cent quarante-cinq mille neuf cent trente-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Ruahavaiki Agnès

Fenuaiti, née le 26 septembre 1971 à Papeete, Tahiti, exploitante agricole à Tatakoto, carte professionnelle CAPL n° 10148 délivrée le 20 septembre 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 194 584 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 180 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 119 992 F CFP (*cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Bertrand Tauhiro, né le 24 mars 1967 à Afaahiti, Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, Fenua Aihere, carte professionnelle CAPL n° 11332 délivrée le 26 juin 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149 990 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 181 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 136 200 F CFP (*cent trente-six mille deux cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Imiura Joséphine Tuteurai, née le 2 octobre 1984 à Huahine, exploitante agricole à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 7494 délivrée le 17 janvier 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 181 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 182 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 149 974 F CFP (*cent quarante-neuf mille neuf cent soixante-quatorze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Sylva Monique Vaiho épouse Puupuu, née le 25 juillet 1950 à Huahine, exploitante agricole à Fare, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 8329 délivrée le 12 mai 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199 965 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 183 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Jacquie Ly Tham, né le 28 novembre 1951 à Raiatea, exploitant agricole à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 1630 délivrée le 16 janvier 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 200 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 184 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 99 879 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent soixante-dix-neuf francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Francky Yeung, né le 5 mars 1974 à Tahiti, exploitant agricole à Motu Auirā, Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 6356 délivrée le 21 septembre 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 879 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 186 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 95 340 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille trois cent quarante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hiapo Marahiti, né le 24 octobre 1948 à Niua, Tahaa, île Sous-le-Vent, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 896 délivrée le 13 mai 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95 340 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 187 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 138 225 F CFP (*cent trente-huit mille deux cent vingt-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Georges Tane Tauhiro, né le 4 juillet 1968 à Afaahiti, Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 9987 délivrée le 10 août 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 184 300 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 188 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 113 278 F CFP (*cent treize mille deux cent soixante-dix-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Léa Itia Make, née le 9 janvier 1977 à Ahurei, Rapa, exploitante agricole à Rapa, carte professionnelle CAPL n° 2586 délivrée le 22 mars 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 141 598 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 189 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 113 278 F CFP (*cent treize mille deux cent soixante-dix-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Meito Make, né le 17 novembre 1941 à Rapa, exploitant agricole à Rapa, carte professionnelle CAPL n° 3314 délivrée le 5 mai 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 141 598 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 190 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 95 170 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille cent soixante-dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tauapaohu Hou Yi, né le 19 avril 1934 à Omoa, Fatu Hiva, exploitant agricole à Papara, carte professionnelle CAPL n° 9548 délivrée le 10 mai 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95 170 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 191 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 113 278 F CFP (*cent treize mille deux cent soixante-dix-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Elbert Moeterauri, né le 15 avril 1933 à Raivavae, exploitant agricole à Rainua, carte professionnelle CAPL n° 6609 délivrée le 27 juillet 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 141 578 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 192 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 97 000 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Itaata Jim Bouvie Mateau, né le 26 juin 1972 à Mataura, Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 9918 délivrée le 29 juillet 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 193 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 97 000 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mareko Puarai, né le 24 août 1967 à Ruutia, Tahaa, exploitant agricole à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 8375 délivrée le 24 mai 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 194 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 95 480 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Wilfrede Parematatairi Harevaa épouse Tehetia, née le 10 novembre 1940 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 7964 délivrée le 9 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 119 350 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 195 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 148 642 F CFP (*cent quarante-huit mille six cent quarante-deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du

10 mai 2000) est attribuée à M. Lazare Noa Hatitio, né le 6 février 1953 à Rimatara, exploitant agricole à Papara, carte professionnelle CAPL n° 1325 délivrée le 8 février 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198 190 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 196 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Kai Chang Lam Cheung, né le 9 juin 1948 à Iripau, Raiatea, exploitant agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 111 délivrée le 29 juillet 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 200 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 197 MAE du 7 août 2006.— Une aide d'un montant de 97.900 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille neuf cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Amo Eloi Tuteurai, né le 1er décembre 1964 à Papeete, exploitant agricole à Paea, carte professionnelle CAPL n° 9645 délivrée le 6 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 900 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 199 MAE du 8 août 2006.— Une aide d'un montant de 93 258 F CFP (*quatre-vingt-treize mille deux cent cinquante-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Georges Teato, né le 11 novembre 1973 à Papeete, exploitant agricole à Puka Puka, carte professionnelle CAPL n° 9706 délivrée le 16 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 258 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 200 MAE du 8 août 2006.— Une aide d'un montant de 93 258 F CFP (*quatre-vingt-treize mille deux cent cinquante-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Louis Teaotu, né le 7 janvier 1959 à Puka Puka, Tuamotu, exploitant agricole à Puka Puka, carte professionnelle CAPL n° 9690 délivrée le 14 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 258 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 201 MAE du 8 août 2006.— Une aide d'un montant de 93 258 F CFP (*quatre-vingt-treize mille deux cent cinquante-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Agnès Tuia Rehua, née le 11 mai 1970 à Papeete, exploitante agricole à Puka Puka, carte professionnelle CAPL n° 4061 délivrée le 14 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 258 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 202 MAE du 8 août 2006.— Une aide d'un montant de 93 258 F CFP (*quatre-vingt-treize mille deux cent cinquante-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Jean-Paul Porutu, né le 1er mai 1966 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Puka Puka, carte professionnelle CAPL n° 9707 délivrée le 16 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 258 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 203 MAE du 8 août 2006.— Une aide d'un montant de 93 500 F CFP (*quatre-vingt-treize mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Terautahi Maihota veuve Tauniua, née le 18 octobre 1952 à Tautira, Tahiti, exploitante agricole à Taiarapu-Est, carte professionnelle CAPL n° 3912 délivrée le 24 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 204 MAE du 8 août 2006.— Une aide d'un montant de 149 737 F CFP (*cent quarante-neuf mille sept cent trente-sept francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Fritz Manutahi Faremiro, né le 20 mars 1941 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Est, carte professionnelle CAPL n° 251 délivrée le 7 mars 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199 650 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 205 MAE du 8 août 2006.— Une aide d'un montant de 94 800 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille huit cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Franck Ioane Mare, né le 14 novembre 1984 à Afareaitu, Moorea, exploitant agricole à Moorea, carte professionnelle CAPL n° 8961 délivrée le 26 janvier 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 206 MAE du 8 août 2006.— Une aide d'un montant de 94 800 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille huit cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Fernand Rico Mare, né le 24 novembre 1975 à Afareaitu, Moorea, exploitant agricole à Moorea, carte professionnelle CAPL n° 6143 délivrée le 16 juillet 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 207 MAE du 8 août 2006.— Une aide d'un montant de 87 016 F CFP (*quatre-vingt-sept mille seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Iopa Tapati, né le 18 avril 1962 à Hakahau, Ua Pou, exploitant agricole à Ua Pou, carte professionnelle CAPL n° 8339 délivrée le 14 mai 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 108 770 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
ET DE LA PERLICULTURE**

Par arrêté n° 5 MPP/SPT du 21 juin 2006.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, le Centre hospitalier de la Polynésie française, représenté par M. Eric Chrétien, est autorisé à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant sur les îles de Tahiti et Moorea.

Les fréquences 442.4750 MHz, 442.4875 MHz, 452.4750 MHz et 452.4875 MHz sont assignées au Centre hospitalier de la Polynésie française, représenté par M. Eric Chrétien.

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique indépendant à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquence définie ci-dessus, de 4 relais.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son réseau radioélectrique.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 6 MPP/SPT du 21 juin 2006.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, le laboratoire de géophysique, représenté par M. Michel Jissang, est autorisé à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant à Taravao.

La fréquence 443.750 MHz est assignée au laboratoire de géophysique, représenté par M. Michel Jissang.

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique indépendant à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquence définie ci-dessus, de 5 stations fixes.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 7 MPP/SPT du 21 juin 2006.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la SA EDT, représentée par M. Joël Allain, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant à Tahiti.

La fréquence 442.850 MHz est assignée à la SA EDT, représentée par M. Joël Allain.

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique indépendant à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquence définie ci-dessus, de 10 stations portatives.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 8 MPP/SPT du 21 juin 2006.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la SA EDT, représentée par M. Joël Allain, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant dans les îles du Vent.

Les fréquences 75.2625 MHz, 80.2625 MHz, 81.250 MHz, 81.300 MHz, 81.325 MHz, 84.950 MHz, 85.000 MHz, 85.050 MHz, 442.500 MHz, 442.850 MHz, 452.500 MHz, et 452.850 MHz sont assignées à la SA EDT, représentée par M. Joël Allain.

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique indépendant à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquences définies ci-dessus, de :

- 4 stations fixes, 11 relais, 75 stations mobiles et 6 stations portatives.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 130 MPP/SPT du 4 août 2006.— Mara Télécom (RC n° 9595 B n° TAHITI 674945), représentée par son président M. Julien Siu, est autorisée à établir un réseau radioélectrique et procéder à des tests dans le cadre d'un projet de déploiement d'un réseau de télécommunication mobile dans les îles du Vent.

Les plages de fréquences 1970.1975 MHz et 2160.2165 MHz sont assignées à titre temporaire à Mara Télécom.

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique permettant d'offrir un service de télécommunication mobile,

conformément à la réservation de fréquences définies ci-dessus.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de six (6) mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 131 MPP du 8 août 2006.— Est autorisée au profit de la SCA Heipoehani, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 9 hectares 79 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 33 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quatre-vingt-treize mille quatre cent cinquante francs CFP* (193 450 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 9 hectares 79 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 146 850 F CFP ;
- sur la base de 33 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6 600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La SCA Heipoehani est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cinq cent soixante-trois mille cinq cent cinquante francs CFP* (563 550 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêtée à 9 hectares 59 ares, soit 431 550 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 33 mètres carrés sans autorisation, soit 132 000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 4044 MLD du 12 août 1999 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Adolphe Huioutu-Hapaitahaa, sont abrogées.

Par arrêté n° 132 MPP du 8 août 2006.— Sont accordés à Mme Maria Thérèse Eta Paeahi épouse Labbeyi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 754 CM du 5 juillet 1990, et la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux Gambier, commune des Gambier :

- pour la période du 5 juillet 1999 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 2 150 mètres carrés ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 1 hectare.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt et un mille francs CFP* (21 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Maria Thérèse Eta Paeahi épouse Labbeyi est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *trente-six mille francs CFP* (36 000 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêtée à 8 000 mètres carrés.

Par arrêté n° 133 MPP du 8 août 2006.— Est autorisée au profit de M. Julien Tahiaata, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du

domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 134 MPP du 8 août 2006.— Est autorisée au profit de M. Reda Jacques Armand Botbol, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 135 MPP du 8 août 2006.— Est autorisée au profit de Mme Sylvie Miriama Aturia épouse Gatata, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 136 MPP du 8 août 2006.— Est accordé à M. Alfred Tautara Ragivaru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 269 CM du 26 février 1986 pour l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi :

- pour la période du 26 février 1995 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 400 mètres carrés ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 800 mètres carrés.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus indiqué, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *huit mille francs CFP* (8 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 8 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 137 MPP du 8 août 2006.— Sont accordés à M. Daniel Turerefauroa Natua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 3646 MLD du 30 juin 2000, et la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi :

- pour la période du 5 août 2004 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1 000 mètres carrés ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 0,98 hectare.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 0,98 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-deux mille sept cents francs CFP* (22 700 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 8 000 F CFP ;
- sur la base de 0,98 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 14 700 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Daniel Turerefauroa Natua est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *trente-neuf mille six cents francs CFP* (39 600 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêtee à 8 800 mètres carrés.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 49-2006 APF/SG du 4 août 2006 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-2006 APF/SG du 19 juillet 2006 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2899-2006 APF/SG du 19 juillet 2006 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 3 août 2006,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 47-2006 APF/SG du 19 juillet 2006, est close le 3 août 2006 à 12 h 55.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 2006.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° A 38-2006 APF/SG/SRH du 7 août 2006 portant intégration de M. Albert Hirihihi, agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 mars 2005 ;

Vu la notification de l'intéressé en date du 29 mars 2005 ;

Vu l'acceptation de l'intéressé en date du 28 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Albert Hirihihi, agent contractuel de 5e catégorie, est intégré dans le corps d'emplois des agents de bureau et des aides techniques du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Un arrêté précisera les conditions de classement dans le corps d'emplois correspondant.

Art. 3.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 2006.
Philip SCHYLE.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

ARRETE MUNICIPAL n° 33-2006 du 21 juillet 2006 portant réglementation de la circulation sur la route communale de Punavai plaine.

Le maire de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-167 APF du 30 septembre 1999 portant modification de la délibération n° 87-112 APF du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société ;

Vu le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'article L. 131 relatif aux pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu les articles L. 131-2 et L. 131-3 du code des communes ;

Attendu que des aménagements ont été effectués pour améliorer la sécurité des usagers et des riverains de la route communale de Punavai plaine,

Arrête :

Article 1er.— La circulation de la route communale de Punavai plaine est réglementée.

Art. 2.— Les prescriptions qui suivent sont applicables :

- à la route communale de Punavai plaine, de la route de ceinture (RT1) au carrefour à sens giratoire de Punavai du côté de la route des Plaines (RDP), sur la commune de Punaauia.

Art. 3.— *Interdictions et prescriptions*

Il est interdit :

- a) A tous les usagers autres que les cycles sans remorque, de s'arrêter, de stationner et de circuler sur les pistes et les bandes cyclables ;
- b) D'effectuer des manœuvres suivantes : faire demi-tour, rouler à contresens et faire marche arrière ;
- c) Sauf en cas de nécessité absolue, de s'arrêter ou de stationner sur les chaussées et les trottoirs.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit s'efforcer de le faire en dehors des voies réservées à la circulation et faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la route.

L'apprentissage de la conduite sur la route communale de Punavai plaine est interdit de 6 heures à 8 heures et de 15 heures à 18 heures pendant les périodes scolaires.

Art. 4.— *Signalisation*

Sur l'ensemble de la route communale de Punavai plaine, la circulation est réglementée par les panneaux de signalisation conformes aux règlements en vigueur.

La signalisation indique les passages fréquents de piétons, plus particulièrement d'enfants et également des ralentisseurs de type dos-d'âne afin de diminuer la vitesse des usagers de la route communale de Punavai plaine.

La signalisation indique aussi le caractère prioritaire de la route des Plaines (RDP) du côté du carrefour à sens giratoire de Punavai.

Art. 5.— *Limitation de vitesse*

La vitesse maximale est limitée à 30 kilomètres par heure en section courante de la route communale de Punavai plaine.

Art. 6.— *Conditions particulières de circulation des transports en commun*

Pour les véhicules affectés au transport en commun, notamment les transports scolaires, le dépôt et la prise en charge des passagers sur la route communale de Punavai

plaine sont interdits, à l'exception des zones spécialement aménagées à cet effet, soit à proximité des écoles ou au niveau des carrefours internes.

Art. 7.— *Prescriptions particulières*

Une signalisation prévoit des feux tricolores pour la sortie des véhicules de secours sur la RT1. Les usagers de la route communale de Punavai plaine doivent se conformer au code de la route et respecter la priorité que ce type d'aménagement confère aux véhicules de secours.

Art. 8.— *Infractions*

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 et les délibérations la modifiant.

Art. 9.— Le commandant de la brigade de gendarmerie de Punaauia et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et diffusé et affiché partout où besoin sera.

Fait à Punaauia, le 21 juillet 2006.

Jacques VII.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 8 août 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ARRETE MUNICIPAL n° 34-2006 du 21 juillet 2006 portant réglementation de la circulation sur la route communale de Nina-Peata.

Le maire de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-167 APF du 30 septembre 1999 portant modification de la délibération n° 87-112 APF du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société ;

Vu le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'article L. 131 relatif aux pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu les articles L. 131-2 et L. 131-3 du code des communes ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réglementer la circulation sur la route communale de Nina-Peata,

Arrête :

Article 1er.— La circulation de la route communale de Nina-Peata est réglementée.

Art. 2.— Les prescriptions qui suivent sont applicables à la route communale de Nina-Peata, de la route des Collines dite RDO (voie rapide) et de la voie de dégagement jusqu'à l'intersection de la bretelle desservant l'université de la Polynésie française sur la commune de Punaauia.

Art. 3.— *Classement de la voie en sens unique*

Le tronçon de la route communale définie à l'article 2 est classé à sens unique dans le sens de la circulation montante.

Art. 4.— *Signalisation*

Sur cette portion de route, la circulation est réglementée par les panneaux de signalisation conformes aux règlements en vigueur et ci-après arrêtés :

- panneau indicateur "sens unique" au bas de la route communale en arrivant par la voie de dégagement de la station Shell et du magasin Master Price ;
- panneau "sens interdit" pour les véhicules descendant la route communale de Nina-Peata et situé à l'angle de l'intersection de la route permettant de rejoindre l'université ;
- panneau(x) limitant la vitesse ;
- panneau(x) interdisant le stationnement permanent des véhicules sur ce tronçon de la voie communale.

Art. 5.— *Interdictions et prescriptions sur cette portion de route*

Il est interdit :

- à tous les usagers d'effectuer les manœuvres suivantes : faire demi-tour, rouler à contresens et faire marche arrière ;
- sauf en cas de nécessité absolue, de s'arrêter ou de stationner sur la chaussée.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit s'efforcer de le faire en dehors des voies réservées à la circulation et de faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la route.

Art. 6.— *Limitation de vitesse*

La vitesse maximale est limitée à 30 kilomètres par heure en section courante de la route communale de Nina-Peata.

Art. 7.— *Infractions*

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 et les délibérations la modifiant.

Art. 8.— Le commandant de la brigade de gendarmerie de Punaauia et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, diffusé et affiché partout où besoin sera.

Fait à Punaauia, le 21 juillet 2006.
Jacques VII.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 8 août 2006.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ARRETE MUNICIPAL n° 35-2006 du 21 juillet 2006 portant réglementation de la circulation sur la route publique territoriale de la pointe des Pêcheurs.

Le maire de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-167 APF du 30 septembre 1999 portant modification de la délibération n° 87-112 APF du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société ;

Vu le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'article L. 131 relatif aux pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu les articles L. 131-2 et L. 131-3 du code des communes ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réglementer la circulation de la route publique territoriale de la pointe des Pêcheurs afin d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains,

Arrête :

Article 1er.— La circulation de la route publique territoriale est réglementée.

Art. 2.— Les prescriptions qui suivent sont applicables à la route communale de la pointe des Pêcheurs, de la route de ceinture (RT1) jusqu'au musée de Tahiti et des îles, sur la commune de Punaauia.

Art. 3.— Interdictions et prescriptions

Il est interdit :

- à tous les usagers d'effectuer les manœuvres suivantes : faire demi-tour, rouler à contresens et faire marche arrière ;
- sauf en cas de nécessité absolue, de s'arrêter ou de stationner sur la chaussée.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit s'efforcer de le faire en dehors des voies réservées à la circulation et de faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la route.

Art. 4.— Signalisation

Sur l'ensemble de la route publique territoriale de la pointe des Pêcheurs, la circulation est réglementée par les panneaux de signalisation conformes aux règlements en vigueur.

Art. 5.— Limitation de vitesse

La vitesse maximale est limitée à 40 kilomètres par heure en section courante de la route publique territoriale de la pointe des Pêcheurs.

Art. 6.— Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 et les délibérations la modifiant.

Art. 7.— Le commandant de la brigade de gendarmerie de Punaauia et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, diffusé et affiché partout où besoin sera.

Fait à Punaauia, le 21 juillet 2006.
Jacques VII.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 8 août 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ARRETE MUNICIPAL n° 41-2006 du 2 août 2006 portant limitation de la vitesse sur la route publique territoriale dans l'agglomération de la commune de Punaauia.

Le maire de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-167 APF du 30 septembre 1999 portant modification de la délibération n° 87-112 APF du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société ;

Vu le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'article L. 131 relatif aux pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu l'article L. 131-3 du code des communes ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de limiter la vitesse sur la route publique territoriale du PK 8, secteur Outumaoro, au PK 9,900, afin d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains,

Arrête :

Article 1er.— La circulation de la route publique territoriale est réglementée.

Art. 2.— Les prescriptions qui suivent sont applicables à la route publique territoriale sur l'agglomération de la commune de Punaauia, du PK 8, secteur Outumaoro, au PK 9,900.

Art. 3.— Limitation de vitesse

La vitesse maximale est limitée à 50 kilomètres par heure en section courante de la route publique territoriale du PK 8, secteur Outumaoro, au PK 9,900 de l'agglomération de la ville de Punaauia.

Art. 4.— Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 et les délibérations la modifiant.

Art. 5.— Le commandant de la brigade de gendarmerie de Punaauia et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, diffusé et affiché partout où besoin sera.

Fait à Punaauia, le 2 août 2006.
Jacques VII.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 8 août 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ARRETE MINISTERIEL du 19 juillet 2006 portant détachement (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel).**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 juillet 2006, les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2004 portant détachement auprès de la présidence de l'assemblée de la Polynésie française de M. Lenoir (Hubert), premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont rapportées à compter du 1er juin 2006.

M. Lenoir (Hubert), premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est placé en position de détachement auprès de la présidence de la Polynésie française, en qualité de conseiller, pour la période du 1er juin 2006 au 2 juin 2009 inclus.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER**

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 17 au 30 août 2006 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	93,41
AUD Australie.....	1 dollar australien	71,72
CAD Canada.....	1 dollar canadien	83,14
CHF Suisse.....	1 franc suisse	75,53
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	15,99
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	177,10
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,01
JPY Japon.....	1 yen	0,81
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	59,16
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,98
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	59,25
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	54,17
THB Thaïlande.....	1 baht	2,50
CNY Chine.....	1 yuan	11,71
KRW Corée.....	1 won coréen	0,10
IDR Indonésie.....	1 roupie indonésienne	0,01

SERVICE DE L'URBANISME**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE JUILLET 2006****COMMUNE DE TAPUTAPUATEA**

6 juillet 2006

PC n° 1304 MET.AU.ISLV, M. Julius Tuarae Letang, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 4 du lotissement Utufara partie B, côté montagne (D n° 06-319) à Avera.

7 juillet 2006

PC n° 1385 MET.AU.ISLV, M. et Mme Emmanuel et Sylvianne Terooatea, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 16 du lotissement Raimoana (D n° 06-331) à Avera ;

PC n° 1386, M. et Mme Emmanuel et Sylvianne Terooatea, construction de deux (2) maisons d'habitation sur le lot C de la parcelle F du lot 3 de la terre Apootu (D n° 06-332) à Avera ;

PC n° 1387, M. Vetea Brothers, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur la parcelle C du domaine Brothers (D n° 06-337) à Avera ;

PC n° 1388, Mme Simone Moea Bennett, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle D du lot n° 4 de la terre Faaharato 2 (D n° 06-340) à Avera.

28 juillet 2006

PC n° 1498 MET.AU.ISLV, Mlle Valérie Ura Faua, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle de la terre Terotopapaa, lot B (D n° 06-377) à Avera ;

PC n° 1499, M. et Mme Ednora et Linda, construction d'une maison d'habitation de type OPH sur une parcelle de la terre Terotopapaa, lot A (D n° 06-378) à Avera.

COMMUNE DE TUMARAA

19 juillet 2006

PC n° 1437 MET.AU.ISLV, M. Ralph Teikinaotai Nordman, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tairinenewa cadastrée n° 125, section BD (D n° 06-325) à Tevaitoa ;

PC n° 1438, Mlle Solange Vainui Teraaitapo, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Maperaepaa (D n° 06-333) à Vaiaau ;

PC n° 1439, Mlle Ornella Oldham, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Parutu (D n° 06-334) à Tehurui ;

PC n° 1440, M. et Mme Robert et Marie-Hélène Tahimanarii, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tefao dite Vaitairea (D n° 06-358) à Vaiaau.

28 juillet 2006

PC recond n° 1495 MET.AU.ISLV, Mme Adela Aro née Pahio, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur le lot 3 de la terre Taipari (D n° 03-585) à Tehurui ;

PC n° 1508, M. Guy Iotefa, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Vaiaau (D n° 06-335) à Vaiaau ;

PC n° 1509, Mme Galina Hirshon et M. Olivier Fabre, construction d'un mur de clôture sur une parcelle de la terre Tairineneva parcelle n° 4 (D n° 06-360) à Tevaitoa ;

PC n° 1510, M. Alexandre Tetuanui, travaux de stockage de sable destiné à la vente sur une concession maritime au droit de la terre Tehateao (D n° 06-374) à Vaiaau.

COMMUNE DE UTUROA

12 juillet 2006

PC n° 143 MET.AU.ISLV, M. Alban Vladimir Paito Prokop, travaux de terrassement sur le lot 7 de la terre Motu Tapu dite Mihirau cadastrée n° 8, section AS (D n° 06-198).

25 juillet 2006

PC n° 1447 MET.AU.ISLV, M. Eric Tane et Mlle Mireille Tanepau, construction de deux (2) maisons d'habitation sur une parcelle de la terre Motu Tapu dite Mihirau, lot B, cadastrée n° 18, section AK (D n° 06-353) ;

PC n° 1448, M. et Mme Ron et Johanna Tinorua, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle du lotissement Tahina cadastrée n° 224, section AI (D n° 06-356) à Tahina.

COMMUNE DE TAHAA

12 juillet 2006

PC n° 1424 MET.AU.ISLV, Mlle Laetitia Rea Lo-Shing, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Taipiti 2, PV 182 (D n° 06-306) à Patio.

25 juillet 2006

PC n° 1446 MET.AU.ISLV, M. Luciano Tetuaetara et Mlle Heia Teihotaata, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle des terres Papaurua et Teoro 3 (D n° 06-260) à Faaaha.

COMMUNE DE HUAHINE

28 juillet 2006

PC n° 1496 MET.AU.ISLV, M. et Mme Olivier Solelhac et Siou Kion née Wong, construction d'une maison d'habitation sur le lot 3 A du lot 3 de la terre Vaiooea (D n° 06-364) à Maeva.

COMMUNE DE BORA BORA

5 juillet 2006

PC recond n° 1210 MET.AU.ISLV, M. Louis Wanc, gérant de la SCI Bora Bora Developments, construction d'une résidence hôtelière (46 unités, 1 fare d'accueil, 1 piscine et ponton débarcadère) sur la terre Tuuparure et le lot 1 de la terre Mitiute (D n° 02-2361-10) à Nunue.

7 juillet 2006

PC recond n° 1380 MET.AU.ISLV, Mme Paulina Tearere Amaru née Puaita, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tenuvaerua (D n° 06-320) à Faanui ;

PC n° 1381, Mme Cathina Tuairau, construction d'une maison d'habitation de type OPH sur une parcelle de la terre Faatahi, parcelle C, cadastrée n° 64, section AV (D n° 06-188) à Nunue ;

PC n° 1382, Mme Hinarapa Ann Moeata Hopuare née Tinorua, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle des lots 2 et 3 de la terre Fareai, lot 2 (D n° 06-273) à Nunue ;

PC n° 1383, M. Herman Oianae, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle du lot de ville de la terre Faretaeo, cadastrée n° 70, section AN (D n° 06-276) à Nunue ;

PC n° 1384, M. Wilfrid Vahinemoea, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaitaitai (D n° 06-329) à Faanui ;

PC n° 1390, Mme Karen Grenfell, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle du lot de ville sur Bora Bora, Fanautahi, cadastrée n° 62, section AO, à Nunue.

11 juillet 2006

PC recond n° 1402 MET.AU.ISLV, Mlle Edwige Heiata Tamati, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Toerauorita cadastrée n° 12, section BI (D n° 04-411) à Anau ;

PC recond n° 1403, Mlle Faimano Nini Roihau, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tefatua, lot 2 A, cadastrée n° 29, section BE (D n° 04-459) à Anau ;

PC n° 1404, Mlle Marie Tuera, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Teruatuna, lot 3, cadastrée n° 28, section CL (D n° 06-236) à Faanui ;

PC n° 1405, Mlle Hélène Taphina Fareura, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Aremu cadastrée n° 3, section CD (D n° 06-255) à Faanui ;

PC n° 1406, M. Maurice Firuu, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Haapitiararo 2 cadastrée n° 29, section CZ (D n° 05-256) à Faanui ;

PC n° 1407, Mlle Virginia Piu, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Apaapaitea 2, lot 3 de la parcelle C cadastrée n° 126, section AS (D n° 06-274) à Nunue ;

PC n° 1408, M. Ringo Rota, construction de deux hangars contigus sur une parcelle de la terre Tauaheva 2 cadastrée n° 1, section CA (D n° 06-303) à Faanui ;

PC n° 1409, M. Jean-Claude Mai, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tefarau cadastrée n° 36, section CY (D n° 06-344) à Faanui ;

PC n° 1410, M. Bruno Sintès et Mme Xenia Tuuhia, construction d'un bâtiment comprenant 7 logements à louer sur une parcelle de la terre Urumaru cadastrée n° 3, section CT (D n° 06-345) à Faanui ;

PC n° 1411, Mlle Doriella Hincrava Terai, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle du lot de ville sur Tapehaa 1, lot 3 (D n° 06-350) à Nunue.

COMMUNE DE MAUPITI

19 juillet 2006

PC n° 1441 MET.AU.ISLV, Mlle Mélissa Firuu, travaux de transformation d'une maison d'habitation en pension de famille sur une parcelle de l'ilot Puaterama, lot n° 3 (D n° 06-147).

28 juillet 2006

PC n° 1497 MET.AU.ISLV, Mme Raukuine Teto née Teriitotoofa, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Paotini, lot 2, cadastrée n° 962, section A.

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs

de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 5 mai 2006 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2006 intervenu entre :

- d'une part,*
- l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (AFB/CPF),
- et d'autre part,*
- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
 - la confédération O Oe To Oe Rima ;
 - la confédération A Tia I Mua ;
 - la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
 - le syndicat Otahi ;
 - et le syndicat Paruru SOCREDO,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 9 juin 2006.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, BP 308 - 98713 Papeete.

AVENANT du 5 mai 2006 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1986 (accord de salaires pour l'année 2006).

Entre :

- l'Association française des banques/Comités de Polynésie française (AFB/CPF),

d'une part,

Et :

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- la confédération O Oe To Oe Rima ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- le syndicat Paruru SOCREDO ;
- le syndicat SEGBT ;
- le syndicat Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— A compter du 1er mai 2006, la valeur du point est revalorisée de + 0,02 %, ce qui porte la valeur du point à 406,55 F CFP.

La nouvelle grille est annexée au présent accord.

Art. 2.— Pour traiter de la période allant du 1er janvier au 30 avril 2006, il est convenu qu'un rappel sera versé en même temps que le salaire du mois de mai 2006 aux salariés présents au moment du versement.

Rappel = (total points x 406,55 F CFP) - (total points x 406,47 F CFP) calculé par mois de janvier à avril 2006.

Art. 3.— Les parties conviennent également qu'une prime exceptionnelle de 12 000 F CFP sera versée sur le salaire du mois de mai 2006 aux salariés présents au moment du versement.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de déposer au secrétariat du greffe du tribunal du travail de Papeete et à l'inspection du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 9 juin 2006.

Pour l'AFB/CPF :
Le président,
James ESTALL.

Pour la CSTP/FO :
Patrick GALENON.

Pour O Oe To Oe Rima :
Gilles TEAUNA.

Pour A Tia I Mua :
Napoléon JEAN.

Pour la CSIP :
Gilles PORLIER.

Pour Paruru SOCREDO :
René MAONO.

Pour Otahi :
James ARCHER.

Salaires conventionnels applicables dans le secteur des banques et sociétés financières pour l'année 2006 (en F CFP)

Valeur du point au 1er mai 2006 : 406,55

	Catégorie professionnelle	Indice au 1/07/03	Salaires mensuels au 1/05/06 (169 heures)
E M P L O Y E S	Secteur bancaire		
	E I	270	109 769
	E II	279	113 427
	E III	289	117 493
	E IV	319	129 689
	E V	344	139 853
	Secteur informatique		
	E I	284	115 460
	E II	304	123 591
	E III	319	129 689
	E IV	354	143 919
	E V	384	156 115
	Secteur technique		
	E I	267	108 549
	E II	275	111 801
G R A D E S	Secteur bancaire		
	G I	374	152 050
	G II	419	170 344
	G III	469	190 672
	G IV	524	213 032
	Secteur informatique		
	G I	419	170 344
	G II	469	190 672
	G III	524	213 032
	G IV	584	237 425
C A D R E S	Secteur technique		
	G I	334	135 788
	Secteur bancaire		
	C V	614	249 622
	C VI	709	288 244
	C VII	814	330 932
	C VIII	939	381 750
	Secteur informatique		
	C V	679	276 047
	C VI	779	316 702

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SCI D'AUTEUIL

Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP

Siège social : résidence Miri, avenue Purau, lot E,
Punaauia

RCS de Papeete : n° TPI 03352 C (ancien n° RC 9369 C)
N° TAHITI : 660662

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2006 que :

- M. Jean-Christophe TOURON a démissionné de ses fonctions de gérant, à effet, après la tenue de la dite assemblée ;
- l'assemblée a nommé en qualité de nouveau gérant, pour une durée de 10 ans :
 - la société par actions simplifiées dénommée PHALSBURG GESTION au capital de 1 945 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 403 261 753, dont le siège social est situé à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine), 99, quai du Docteur-Dervaux, cette dernière elle-même représentée par sa présidente, la société STAR INVEST, société par actions simplifiées, au capital de 209 000 €, dont le siège social est situé à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine), 99, quai du Docteur-Dervaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 440 153 047, elle-même représentée par son président, M. Laurent GHELFI.
- l'assemblée a décidé de procéder à une refonte générale des statuts sans qu'il en résulte un être moral nouveau ;
- l'assemblée a décidé de procéder successivement :
 - à une augmentation du capital social d'une somme de 40 794 000 F CFP, pour le porter de 100 000 F CFP à 40 894 000 F CFP, par création de 40 794 parts nouvelles d'une valeur nominale de 1 000 F CFP, souscrites et libérées en numéraire par des nouveaux associés ;
 - à une réduction de capital de 100 000 F CFP, par retrait total de l'ancien associé, ramenant le capital de 40 894 000 F CFP à 40 794 000 F CFP.
- l'assemblée a décidé de modifier corrélativement les statuts.

D'où les mentions modificatives à celles antérieurement publiées :

Objet social

Ancienne mention

La propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisitions, d'échanges, apports ou autrement. Eventuellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société. Conférer toutes garanties, cautionnements, avals et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés. Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient par le caractère civil de la société.

Nouvelle mention

- l'achat ou la prise à bail de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, immeubles bâtis ou non, et notamment d'un terrain sis à Punaauia (Polynésie française), formant le lot E du lotissement dénommé résidence Miri, cadastré section AP, n° 161 pour une contenance de quinze ares trente-sept centiares (15 a 37 ca) ;
- l'édification sur ledit terrain, par voie de délégation de maîtrise d'ouvrage ou autrement, de toutes constructions à usage d'habitation, en vue de leur location nue, à titre de résidence principale de ses occupants ;
- l'importation de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation desdites constructions ;
- la mise en valeur, l'administration, la prise à bail, la gestion, l'exploitation de biens immeubles, et leur location par voie de délégation ou autrement ;
- les emprunts auprès des banques publiques ou privées ou de particuliers, personnes physiques ou personnes morales, nécessaires à la réalisation de l'objet social, avec garantie hypothécaire de tous biens immeubles appartenant à la société ;
- la constitution en qualité de caution simplement hypothécaire de tout emprunt contracté par tout associé pour favoriser la réalisation de l'objet social, et, notamment, permettre le financement par avance en compte courant de toute acquisition ou construction entrant dans ledit objet, et par suite hypothéquer tout immeuble à cet effet ;
- l'aliénation de tout ou partie desdits biens immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail ;
- la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, de contrats, de promotion immobilière et de maîtrise d'ouvrage déléguée nécessaire à la réalisation de l'objet social ;

- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société, et respectent les dispositions de l'article 199 *undecies* A du code général des impôts métropolitain et plus généralement, les dispositions de la législation métropolitaine d'aide fiscale à l'investissement outre-mer applicables dans le domaine du logement.

Capital social

Ancienne mention

Le capital social est fixé à 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Nouvelle mention

Le capital est fixé à 40 794 000 F CFP, divisé en 40 794 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance

Ancienne mention

M. Jean-Christophe TOURON, demeurant à Faa'a, quartier Pamatai, résidence Le Diadème.

Nouvelle mention

La société par actions simplifiées dénommée PHALSBURG GESTION au capital de 1 945 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 403 261 753, dont le siège social est situé à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine), 99, quai du Docteur-Dervaux, cette dernière elle-même représentée par sa présidente, la société STAR INVEST, société par actions simplifiées au capital de 209 000 € dont le siège social est situé à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine), 99, quai du Docteur-Dervaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 440 153 047, elle-même représentée par son président, M. Laurent GHELFI.

Clauses relatives à la cession des parts sociales

Ancienne mention

Les cessions de parts sont consenties librement entre associés ainsi qu'au profit des ascendants, descendants et conjoint d'un associé. Toutes autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision de nature extraordinaire.

Nouvelle mention

Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes autres cessions à des tiers étrangers à la société, ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de la gérance, donné à l'unanimité des gérants en cas de cogérance.

Le dépôt des pièces est effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE VAIANAE

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution du syndicat, aux termes d'une assemblée générale en date du 5 mai 2006, dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE VAIANAE.

Siège : IDP, avenue du Prince-Hinoi, immeuble MOUTET, 98713 Papeete.

Durée : Illimitée.

Objet : La conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Membres du conseil syndical :

- *président :* M. Jean-Paul HUMEL ;
- *secrétaire :* Mme Isabelle BARBEAU.

Le syndic.

TAHITI CARGO

**Société à responsabilité limitée
au capital de 31 000 000 F CFP**

Siège social : BP 3213 Fare Ute, Papeete
Tahiti - Polynésie française
RCS de Papeete : n° 7543 B
N° TAHITI : 533554

Avis de fusion

Aux termes du procès-verbal des délibérations en date du 30 juin 2006, l'assemblée générale mixte des associés de la société TAHITI CARGO a approuvé le projet de fusion signé le 31 mai 2006 avec la société GLOBAL AIR CARGO, société par actions simplifiées unipersonnelle, au capital de 5 000 000 F CFP, dont le siège social est situé au 144, avenue du Prince-Hinoi, à Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7888 B ainsi que les apports effectués et leur évaluation.

La société TAHITI CARGO étant propriétaire de la totalité des parts composant le capital social de la société GLOBAL AIR CARGO, absorbée, l'apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital et la société GLOBAL AIR CARGO a été dissoute sans liquidation à l'issue de l'assemblée générale mixte de la société TAHITI CARGO, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'assemblée générale mixte de la société TAHITI CARGO a également décidé d'adopter la dénomination sociale suivante : GLOBAL AIR CARGO, et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la manière suivante :

Art. 3.— Dénomination

Ancienne mention

La société est dénommée TAHITI CARGO.

Nouvelle mention

La société est dénommée GLOBAL AIR CARGO.

Le reste de l'article demeure inchangé.

La gérance.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 7 août 2006 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Hartmut SCHREYER, gérant de la SARL AA IMPORT, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 3542 B, pour une durée de 5 ans.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

GLOBAL AIR CARGO

Société par actions simplifiées unipersonnelle
au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : 144, avenue du Prince-Hinoui, Papeete
RCS de Papeete : n° 7888 B
N° TAHITI : 558478

Avis de dissolution

Aux termes du procès-verbal des délibérations en date du 30 juin 2006, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société TAHITI CARGO, société à responsabilité limitée, au capital de 31 000 000 F CFP dont le siège social est situé à Fare Ute, Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7543 B, a approuvé le projet de fusion établi par acte sous seing privé en date du 31 mai 2006 avec la société GLOBAL AIR CARGO ainsi que les apports effectués et leur évaluation.

La société absorbante étant propriétaire de la totalité des parts composant le capital social de la société absorbée depuis une date antérieure au dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce, la société GLOBAL AIR CARGO s'est trouvée dissoute sans liquidation à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société TAHITI CARGO qui a constaté la réalisation définitive de la fusion.

Le président.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete

SOUTH PACIFIC TOURS SA
Société anonyme
au capital de 31 500 000 F CFP
Siège social : Faa'a, immeuble Air Tahiti
RC de Papeete : n° 1560 B

Le conseil d'administration, dans sa séance du 4 août 2006, a décidé d'utiliser la marque commerciale : "E Dynamic Travel Tahiti".

Le conseil d'administration.

Mes Serges VILLET et Julien CHAN,
Notaires associés
BP : 2, 98717 Punaauia, Cedex 01

FARE ATIHIVA
Société civile immobilière
au capital de 15 100 000 F CFP
divisé en 1 510 parts de 10 000 F CFP chacune
Siège social : Afaahiti, Taitarapu-Est
Tahiti - Polynésie française
RCS de Papeete : n° 9400 C - N° TAHITI : 661983

Avis de modification

Il résulte de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 10 août 2006, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Capital social : 15 100 000 F CFP, divisé en 1 510 parts de 10 000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Nouvelle mention

Capital social : 43 100 000 F CFP, divisé en 4 310 parts de 10 000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Pour avis et mention,
La gérance.

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, les 28 et 31 juillet 2006, enregistré à Papeete le 2 août 2006, folio 23, bordereau n° 700/6,

- 1° Mme Camélia YANE, demeurant à Arue, veuve et non remariée de M. Wui Kong YAU ;
- 2° Mlle Jasmine Kellie YAU, demeurant à Taravao, célibataire ;
- 3° Et M. Yannick Steven YAU, demeurant à Arue, célibataire,

Ont cédé à titre de licitation faisant cesser l'indivision, avec entrée en jouissance immédiate à :

Mme Sabrina Lovina YAU, demeurant à Arue, PK 4,500, servitude Vaimoana, épouse de M. Gilles Maoni TETAAHI,

Le fonds de commerce de fabrication et vente de nouilles chinoises sis et exploité à Papeete, avenue Georges-Clemenceau, connu sous le nom de "CHEZ ALICE" et pour lequel Mme Camélia YAU est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 41 738-A et sous le n° TAHITI 637843,

Moyennant le prix de *cinq millions cinq cent mille francs CFP* (5 500 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé à Papeete, le 27 juillet 2006, enregistré à Papeete le 28 juillet 2006, folio 22, bordereau n° 665/1,

M. Arnaud Teva Yves BRUGGMANN, demeurant à Paëa, PK 18,500, côté montagne, célibataire,

A cédé à Mme Marcellina LINAUD, épouse de M. Jean-Pierre LO SIOU, demeurant à Punaauia, Punavai Nui lot 100, BP 1663 Papeete,

Le fonds de commerce de préparation et vente de plats à emporter sis et exploité à Papeete, à l'angle de la rue Edouard-Ahne et du Frère-Allain, connu sous le nom de "LA RECRE", pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 5 237-A et à l'ISPF sous le n° TAHITI 632711,

Moyennant le prix de 5 700 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 27 juillet 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

ANNONCES DIVERSES

AFWP

WICHMAN TEUPOO ET PARAUHAI ARAVE TETUANUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juin 2006)

Présidente	:	VERO Paula Vaineakateitei
Vice-président	:	TITI Rouru Mokuru O Rima
Secrétaire	:	MARUHI Lémuel Manaarii
Trésorier	:	WICHMAN Isaac Kaukura

ROTARY CLUB TAHITI ITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 2006)

Présidents	:	GASBARRE Alain TAAROA Heiana
Vice-présidente	:	MARCET Hélène
Secrétaire	:	CHASSELIN Patrice
Secrétaire adjointe	:	COLOMB Christiane
Trésorier	:	NGO Michel
Trésorier adjoint	:	MARCET Yves
Protocole	:	WASNA Max
Protocole adjointe	:	SEGURA Michèle
Représentant de la fondation Rotary	:	FIGUIERE Maurice
Représentante de la commission action internationale	:	JOANNES Lina

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'APEL DU COLLEGE LA MENNAIS (Tirage effectué le 20 juin 2006)

1er lot	1 ordinateur portable Dell	n° 13 439
2e lot	1 A/R PPT - New York	n° 12 299
3e lot	1 A/R PPT - Nuku Hiva et 2 nuitées en hébergement	n° 34 180
4e lot	1 A/R PPT - Rangiroa et 2 nuitées en hébergement	n° 22 688
5e lot	1 A/R PPT - Bora Bora et 2 nuitées en hébergement	n° 15 935
6e lot	1 Nintendo Gamecube + 1 jeu	n° 10 860
7e lot	2 nuitées en hébergement pour 2 personnes	n° 29 074
8e lot	1 patchwork	n° 14 133
9e lot	1 bon pour 2 brunchs à l'Intercontinental Tahiti	n° 32 307
10e lot	1 bon de repas pour 2 personnes	n° 34 302
11e lot	1 pass-cadeau chez Odyssey	n° 34 194
12e lot	1 collier fantaisie	n° 30 620
13e lot	1 bon pour 1 repas au Café des négociants	n° 32 782

ASSOCIATION MORUROA E TATOU

Modification de statuts

Elle a aussi pour objet :

- de soutenir la cause de ses membres et de leurs familles qui le désirent.

Il a été rajouté à l'article 11 :

- après avis du bureau, le président peut ester en justice en sa qualité de représentant de l'association, tant pour défendre les intérêts particuliers de celle-ci lorsqu'ils sont en cause, que pour défendre l'intérêt collectif que l'association s'est donnée pour objet de promouvoir.

MODIFICATION DU BUREAU :
(1er juillet 2006)

Au lieu de :
Trésorier : HOIORE Heiarii ;
Lire :
Trésorière : PIFAO Maire.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION HONOARII anciennement dénommée ASSOCIATION FAMILIALE HONOARII

Modification de statuts

L'association a pour but de fortifier et d'entretenir des relations agréables entre ses membres. Par son biais, elle souhaite que ses membres découvrent d'autres paysages et en apprécient les avantages, et enfin, d'inculquer l'importance de la vie à ses adhérents, ce qui veut dire que drogue, alcool et tout autre délit sont à exclure de leur quotidien.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juillet 2006)

Présidente	:	TUARAU Vanina Heipua
Secrétaire	:	AITA Dany
Trésorière	:	SHAN Clothilde Hinarii

ASSOCIATION ARTISANALE HIKOKUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 2006)

Président	:	PUHETINI Vanizette
Vice-présidente	:	PAHUATINI Justin
Secrétaire	:	TEIPO Céline
Secrétaire adjointe	:	TEVENINO Rita
Trésorier	:	VAIANUI Jonas
Trésorier adjoint	:	PUHETINI Louis
Commissaire aux comptes	:	TAMARII Jules
Assesseur	:	POIHIPAPU Stella

ASSOCIATION NESTTEAM

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 juillet 2006)

Président : CHAN Raymond
Secrétaire : AH MAN Von Paul
Trésorier : SIOULT Johnny

ASSOCIATION RAIHAUTI*Modification de statuts*

Les articles 1er, 2, 5 et 7 ont été modifiés.

Le siège social sera dorénavant fixé chez Mme Rovina Teriitaumihau-Raihaui, vallée de Tuauru, Mahina.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 juin 2006)

Président : RAIHAUTI Léonard
Vice-président : COULOMBEL Alain
Secrétaire : CLAISSE Maeva
Secrétaire adjointe : RAIHAUTI Ilona
Trésorier : BERTHO Richardo
Trésorière adjointe : RAIHAUTI Jerronya
Contrôleur : RAIHAUTI Léon

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AVERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 juin 2006)

Président : ROOMATAAROA Fernand
Vice-président : MATHIEL Vaitea
Secrétaire : ROINO Brigitte
Trésorière : LACOUR Henriette
Trésorière adjointe : FLORES Célestine

**COMITE D'ŒUVRES SOCIALES ET CULTURELLES
DES TRAVAILLEURS DE HITIA'A O TE RA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 juin 2006)

Présidente : VIRAU Corina
Vice-présidente : TETUANUI Florine
Secrétaire : MAC-CARTHY Alice
Secrétaire adjointe : TEIHOARII Lucie
Trésorière : IRTI Ireana
Trésorier adjoint : FLOHR Alphonse

ASSOCIATION TE MATA ARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juillet 2006)

Présidente d'honneur : TAUMIHAIU Tauhiti
Présidente : TAËREA Sylvie
Vice-présidente : TUFAMEA Edwige
Secrétaire : ROBSON Brigitte
Secrétaire adjointe : TAUMIHAIU Marguerite
Trésorière : TAUMIHAIU Titaina
Trésorière adjointe : FLORES Moea

TAE KWON DO CLUB POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juin 2006)

Président : FOSTER Témauri
Vice-président : RAOULX Robert
Secrétaire : VONGEY Eddy
Secrétaire adjointe : AFO Patricia
Trésorier : JI SIOU Rémy
Trésorier adjoint : FOSTER Anthony

**ASSOCIATION DES ŒUVRES SOCIALES
MAMA FAKAREVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mai 2006)

Président d'honneur : MEITAI Abraham Nanua
Présidente : JANVION Monique
Vice-présidente : ACHILLE Marie-Anne
Secrétaire : TETOKA Tahiautoa
Secrétaire adjointe : VAKI Helma
Trésorière : PIOKOE Christine
Trésorière adjointe : WONG Juliette
Assesseurs : PUTOA Françoise
BARSINAS Françoise

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE SAINTE-THERESE**

Tirage effectué le 23 juin 2006

1er lot n° 39 161 1 A/R PPT-LAX-PPT
2e lot n° 14 999 1 ensemble home cinema
3e lot n° 17 647 2 nuits au Manihi Pearl Beach
4e lot n° 20 204 1 nuit pour 2 personnes au Maitai Polynesia Bora Bora
5e lot n° 10 943 1 télévision + DVIX
6e lot n° 34 110 2 A/R PPT-Huahine-PPT
7e lot n° 23 236 1 flambeau à gaz
8e lot n° 30 438 2 stages d'échec
9e lot n° 16 840 1 tronçonneuse électrique
10e lot n° 10 911 6 mois d'abonnement à Vaimato + 3 bonbonnes
11e lot n° 28 666 6 mois d'abonnement à Vaimato + 3 bonbonnes
12e lot n° 28 368 6 mois d'abonnement à Vaimato + 3 bonbonnes
13e lot n° 25 072 1 imprimante-scanner
14e lot n° 18 143 1 stage de cours de français
15e lot n° 35 016 1 bon d'achat
16e lot n° 23 194 1 nettoyeur haute pression (100 bars)
17e lot n° 16 684 1 MP3
18e lot n° 17 369 1 nuit pour 2 personnes
19e lot n° 15 182 1 dîner pour 2 personnes
20e lot n° 12 687 1 bracelet de perles + corail
21e lot n° 30 829 1 mini-chaîne hi-fi
22e lot n° 28 546 1 stage de cours de mathématiques
23e lot n° 27 586 1 bijou
24e lot n° 38 872 1 vase chinois
25e lot n° 31 245 1 bon de repas
26e lot n° 19 175 1 stage en informatique
27e lot n° 12 821 1 bon d'achat
28e lot n° 36 328 1 bon de repas
29e lot n° 30 291 1 bon d'achat
30e lot n° 20 949 1 bon d'achat
31e lot n° 35 525 1 bon de repas

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TOERAU DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mai 2006)

Président	: TEIPOARII Adolphe
Vice-président	: HAUATA Edmond
Secrétaire	: HAUATA Brigitte
Secrétaire adjointe	: TEIPOARII Sylvette
Trésorier	: FLORES Miwana
Trésorier adjoint	: TAU Ioera

ASSOCIATION ADRENALINE anciennement dénommée Coopérative de l'école d'infirmiers(ères) de Polynésie française

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 juillet 2006)

Président	: ODDON Tony
Vice-président	: WITTENBERG Jonathan
Secrétaire	: VAN CAM Moerani
Secrétaire adjointe	: BERLIER Marianne
Trésorière	: CHARGUERAUD Vaitiare
Trésorière adjointe	: BERTRAND Moana
Section informatique	: CAMUZET Clément
Section social et bourses	: CHAULET Taimoana
Section animations	: TAURAATUA Solange

ASSOCIATION MOTU A TINI (Récépissé n° 118 TG du 8 août 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 6 juin 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION MOTU A TINI.

Elle a pour objet l'artisanat en tous genres :

- la confection de draps, de pareos teintés, de taies et de chapeaux ;
- la confection de colliers de coquillage ;
- la confection de costumes ;
- le tressage ;
- l'exposition et la vente de curios.

Son siège social est situé à Tuuhora, Anaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: VAROA Germaine Perepere
Vice-président	: TAVAE Thégol Ieremia
Secrétaire	: UTIA Bernice
Secrétaire adjointe	: TAVAE Catherine
Trésorière	: TAGAKAU Lucie Tearere
Trésorier adjoint	: VAROA Nicaise Hare

ASSOCIATION TE ATA TERE DE ANAA (Récépissé n° 117 TG du 1er août 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 juillet 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TE ATA TERE DE ANAA.

Elle a pour objet :

- d'organiser des manifestations et des expositions pour la promotion de l'artisanat, de l'agriculture, de la pêche, de l'horticulture, du tourisme, de la couture, de l'élevage et de la sculpture ;
- d'aider les membres à s'insérer dans la vie active ;
- l'enseignement aux jeunes ;
- l'organisation d'expositions en Polynésie française et à l'étranger.

Son siège social est situé à Anaa, Tuamotu. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: UTIA Bernice
Vice-président	: TUHAKAMARU Bénino
Secrétaire	: UTIA Gilda
Secrétaire adjointe	: PITA Jacinthe
Trésorier	: MATAI Roberto
Trésorière adjointe	: TAVAE Tetuanui

ASSOCIATION AIMEO AURA (Récépissé n° 9461 DRCL du 8 août 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION AIMEO AURA, régie par la loi du 1er juillet 1901, a été créée le 26 juin 2006.

Elle a pour objet l'organisation de diverses manifestations culturelles et sportives (par exemple les concours de pêche lagonaire et de haute mer).

Son siège social est situé à Paopao, PK 10, côté mer, Moorea. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TERRASSON Jean-Pierre
Secrétaire	: FOUERAL Jacques
Secrétaire adjoint	: FRANCO Didier
Trésorière	: BOTTIGLIERI Valérie

ASSOCIATION FAMILIALE TARANO A TEHAAMARU (Récépissé n° 9576 DRCL du 8 août 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 30 juillet 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TARANO A TEHAAMARU.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est situé à Paea. Le bureau a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le déplacer dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TERIITAHU Tumata
Vice-présidente	: MANUTAHU Hélène
Secrétaire	: TEMANAHU MOO Victorine
Trésorier	: TEAHU Jean-Paul

ASSOCIATION MA'I RU

(Récépissé n° 9568 DRCL du 4 août 2006)

Extraits de statuts

Il est déclaré le 24 juillet 2006, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, dénommée ASSOCIATION MA'I RU (signifiant urgences en tahitien).

Elle a pour objet :

- de promouvoir la qualité de travail du personnel des urgences du Centre hospitalier de Polynésie française par les formations et la création de commission de travail sur ce même sujet afin :
 - de favoriser l'accueil des nouveaux agents dans le service et de faciliter leur encadrement ;
 - de favoriser l'accueil des stagiaires et de s'engager dans leur formation ;
 - de proposer des formations pour le personnel et les étudiants.
- de réunir le personnel des urgences du CHPF dans un esprit de convivialité lors de sorties extraprofessionnelles ;
- de créer et de participer à des activités culturelles et sportives (exemple : création d'un groupe de danse polynésienne, participation à une course de pirogue...).

Son siège social est situé au sein du service des urgences du Centre hospitalier de Polynésie française (CHPF), BP 1640, Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LEROY Luc
Vice-président	: HUGOT Olivier
Secrétaire	: COULON Laurent
Secrétaire adjoint	: GIRARDOT Sylvain
Trésorier	: PRIN Jean-Yves
Trésorier adjoint	: ROMEA Fabien

ASSOCIATION ARTISANALE RETINA CREATION

(Récépissé n° 9570 DRCL du 7 août 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 30 juillet 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE RETINA CREATION.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des masseurs traditionnels de la commune de Faa'a :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et de produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est situé à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: RAAPOTO Retina
Secrétaire	: RAAPOTO Luana
Trésorier	: MAAMAATUA Jean-Henri

ASSOCIATION FENUA O TE NUNAA MAOHI

(Récépissé n° 9579 DRCL du 8 août 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 29 juillet 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FENUA O TE NUNAA MAOHI.

Elle a pour objet :

- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts de tous les propriétaires fonciers en Polynésie française ;
- de faire connaître son but et ses actions en tenant des réunions auprès des familles de ses adhérents ou publiquement dans tout le pays ;
- de faire connaître à chacun de ses adhérents sa famille afin de consolider leurs liens familiaux au sujet de leurs patrimoines ancestraux et le partage (sortie de l'indivision) ;
- de constituer la généalogie et le patrimoine de ses adhérents par la recherche et les retraits de tous documents ou témoignages relatifs à leurs ancêtres, leurs biens et successions devant toutes les administrations du pays gérant les affaires privées ou publiques telles que :
 - les catholiques, les protestants, les mormons, les notaires, les huissiers de justice et autres... ;
 - les tribunaux, l'état civil, le greffe civil, le ministère des affaires foncières, la direction des affaires foncières (DAF), les services tels que le cadastre, le

fichier généalogique, l'enregistrement, l'hypothèque, les affaires judiciaires, la commission, les archives et les bureaux de l'état civil des mairies de la Polynésie française, etc. ;

- de respecter les statuts et règlements de l'association ;
- de se regrouper, de se connaître et de resserrer les liens familiaux ;
- d'engager toutes les actions pour faire aboutir les revendications légitimes des ancêtres (Tomite) conformément aux dispositions de la loi tahitienne du 24 mars 1852 et du décret du 24 août 1887 ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux de tous ses adhérents.

Son siège social est situé au domicile de son président et pourra être transféré ailleurs suivant décision du conseil de l'association.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERII Wilfrid
Vice-présidente	:	TERII Aimée
Secrétaire	:	TEFAATAU Mariane
Secrétaire adjointe	:	TERII Vaite
Trésorière	:	TERII Natacha
Trésorier adjoint	:	TERII Billy
Assesseur	:	TERII James

ASSOCIATION MEHAITE PEARLS

(Récepissé n° 9573 DRCL du 7 août 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 29 mai 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION MEHAITE PEARLS.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faa'a :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est situé à Faa'a, PK 5, quartier Tauraa, Saint-Hilaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	APEANG Sylvie
Vice-président	:	TAURAA José
Secrétaire	:	APEANG Tony
Trésorière	:	TAURAA Mélanie
Trésorière adjointe	:	TAURAA Hainarii

ASSOCIATION 3e TYPE

(Récepissé n° 9580 DRCL du 9 août 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 31 juillet 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION 3e TYPE.

Elle a pour objet :

- la lutte contre la discrimination face aux identités de genre ;
- la prévention et l'accompagnement à l'insertion de la communauté transgenre (transsexuel opéré ou non opéré) des gays et des lesbiennes dans le monde du travail pour une plus grande visibilité et compréhension ;
- l'aide juridique, le suivi et les conseils liés à la transsexualité et à l'identité de genre ;
- la prévention active contre les MST ;
- les programmes d'hébergement, d'insertion et de formation ;
- l'aide et l'accompagnement des familles et des proches afin d'éviter le rejet.

Son siège social est situé au 22, avenue du Maréchal-Foch, BP 53163 Pirae. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FOULAUX Janice
Vice-président	:	TEAGAI John
Secrétaire	:	COWAN Harry
Trésorier	:	TERIA Guy
Trésorier adjoint	:	BLUM Eddy

ASSOCIATION FAMILIALE DROLLET-TEAUE

(Récepissé n° 9586 DRCL du 10 août 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 23 juillet 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août.

Elle a pour objet :

- d'élaborer la constitution de la généalogie et du patrimoine ancestral de ses adhérents, de rechercher et de recueillir tous documents ou témoignages de toute personne physique ou morale, de défendre et de revendiquer les biens et successions liés aux intérêts de chacun de ses adhérents par tous moyens légaux et de droit afin d'établir et de faire connaître leur filiation et leur qualité d'ayant droit devant tous les services compétents de l'administration et le tribunal foncier ainsi que leur famille ;
- de s'affilier à la fondation des propriétaires fonciers (FPF) afin de les accompagner, de consolider et de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent dans le but de revendiquer et de partager les biens et les successions provenant de leurs ancêtres communs ;

- d'organiser des fêtes ou des concours de pétanque et toutes autres activités à caractère récréatif, sportif, cinématographique et culturel afin d'aider ses adhérents, groupés ou non en association familiale, à contribuer à l'autofinancement de leurs frais de revendication, de partage et aussi aux besoins de l'association.

Son siège social est situé à Mataiea, PK 47, côté mer, et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	: DROLLET Rita ROUX Jeanne
Présidente	: DROLLET Léandrina
Vice-président	: DROLLET John
Secrétaire	: TAEREA Léon
Trésorière	: TETUANUI Hinano
Trésorier adjoint	: MANEA Lovine

ASSOCIATION MAHINA HOE

(Récépissé n° 9589 DRCL du 10 août 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MAHINA HOE, fondée le 1er août 2006, a pour objet :

- la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier, la pratique de la pirogue permettant l'insertion des jeunes ;
- l'organisation d'activités à caractère social et culturel ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est situé à Mahina, PK 9,800, côté montagne, quartier Teaotea. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association. La ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEAOTEA Maire
Secrétaire	: FOUQUES Vaite
Trésorier	: HATITIO Vatea

ASSOCIATION SPORTIVE TEAM MAHAIA TEA

(Récépissé n° 9553 DRCL du 1er août 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE TEAM MAHAIA TEA, fondée le 5 juillet 2006 à Papara, a pour objet :

- la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier la pratique du va'a ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est situé à Papara, au PK 39,100, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BALL Serge
Vice-président	: TUPEA Billy
Secrétaire	: TEMORERE Johanna
Secrétaire adjointe	: BALL Mireille
Trésorier	: OTCENASEK Emile
Trésorier adjoint	: OTCENASEK Réna
Assesseurs	: HELME Moeava AH-SCHA Joackim RENETEAUD Teva SANFORD Siki

ASSOCIATION HEIRI TUMU NUI

(Récépissé n° 9388 DRCL du 10 août 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 12 juin 2006, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION HEIRI TUMU NUI.

Elle a pour objet d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître et à favoriser les activités en faveur du bien-être des jeunes de Heiri, dans la commune de Faa'a.

Ces activités peuvent s'étendre à plusieurs domaines et en particulier à celui du sport (individuel et/ou collectif), de la jeunesse, de l'éducation (maison des jeunes, colonies de vacances, formation...), de la culture, des sciences (musique, danse, théâtre, cinéma, livres, sciences...), de l'action sociale, des loisirs, de la gestion du temps libre, de l'enseignement et de la protection de l'environnement (lagon et revivification du récif et du littoral maritime), à celui de l'artisanat ainsi qu'à celui de l'organisation des secteurs au niveau de l'accueil traditionnel, de l'animation, de l'orchestre, des fêtes et de l'hébergement.

Certaines actions peuvent viser à l'organisation de toutes manifestations pouvant contribuer à l'attrait touristique de la commune de Faa'a.

Son siège social est situé à Heiri, Faa'a, PK 6,500, côté montagne, quartier Timi, téléphone : 72 95 17. Il peut être modifié à tout moment, sur simple délibération du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TIMOTEO Tureiariki
Vice-président	: TETUANUI Vatea
Secrétaire	: UTIA Pauline
Secrétaire adjoint	: UTIA Richard
Trésorière	: TEIRI Mélanie
Trésorière adjointe	: TEIKIHOKATOUA Vaitini

DISTRICT DE PETANQUE DE HAO

(Récépissé n° 106 TG du 8 août 2006)

Extraits de statuts

Le DISTRICT DE PETANQUE DE HAO, créé le 6 avril 2006, est régi par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Il a pour objet :

- d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques liés à la pétanque pour tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts. Il met en place chaque saison une école de sports "pétanque" ;
- d'organiser des actions en faveur de la jeunesse.

Il s'interdit toute discussion présentant un caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Son siège social est situé à Otepa, Hao (Tuamotu). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETO Jean-Pierre
Secrétaire	:	RUA Jean
Trésorier	:	MATAI Max

ASSOCIATION VAHINE URA

(Récépissé n° 9591 DRCL du 11 août 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION VAHINE URA, fondée le 24 juillet 2006, a pour objet :

- d'aider les femmes, les jeunes à s'épanouir socialement, émotionnellement, physiquement, intellectuellement et culturellement ;
- de favoriser les échanges entre jeunes et femmes par des rencontres diverses.

Elle a pour objectifs l'information et la formation des femmes ; la pratique et la promotion du sport, d'activités culturelles, artisanales, éducatives et de loisirs.

Elle pourra étendre son action dans d'autres domaines sur simple décision du conseil d'administration.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente au PK 20, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TETUANUI Eva
Vice-présidente	:	CLARK Levlina
Secrétaire	:	JEAN Marie-Claude
Secrétaire adjointe	:	BARSINAS Rosemonde
Trésorière	:	AMARU Dolorosa
Trésorière adjointe	:	TAPUTUARAI Hinano

COMITE DE POLYNESIE FRANÇAISE DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER

(Récépissé n° 9590 DRCL du 7 août 2006)

Extraits de statuts

Le comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer est une association fédérée à la Ligue nationale contre le cancer.

A ce titre, il agit en solidarité avec cette dernière et lui apporte son concours, dans le respect de la charte interne de déontologie de la ligue.

Son but est de rassembler toutes les personnes physiques ou morales désireuses d'aider à la lutte contre le cancer, de provoquer, favoriser et coordonner toutes les initiatives privées tendant à développer la lutte contre le cancer, d'aider les malades atteints de cancer et leur famille.

Son siège se trouve à la mairie de Papeete, Tahiti. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BUILLARD Michel
Présidente	:	GRAND Patricia
Vice-présidents	:	WONG FAT Richard THONY Louise
Secrétaire	:	DIDIERGEORGE Isabelle
Secrétaire adjointe	:	AMI Cécile
Trésorière	:	DEGAGE Yasmina
Trésorière adjointe	:	TOOFA Vaihere
Délégué à la communication	:	TEFAATAU Carlos

ASSOCIATION TE UI-API TARONA

(Récépissé n° 9503 DRCL du 18 juillet 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE UI-API TARONA, fondée le 22 mai 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour buts :

- l'insertion des jeunes dans toutes activités socio-éducatives, culturelles, économiques et sportives ;
- la proposition et l'organisation de manifestations de toute nature, et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- la promotion de toute expression musicale polynésienne, sur le plan local et international ;
- l'organisation des sorties et voyages sur le territoire de la Polynésie française et en dehors du territoire ;

- l'organisation de soirées et journées récréatives et sportives ;
- le développement des relations amicales et culturelles entre les jeunes ;
- l'organisation de centres de vacances avec ou sans hébergement durant les périodes de congés scolaires ;
- la mise en place de stages de formation et d'animation afin d'encadrer les jeunes et les enfants.

Son siège est fixé au bureau du Here Ai'a de Papeete, face à la mairie de Papeete, BP 21162, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: HANDERSON Georges
Présidente	: HATITIO Marie
Vice-présidents	: TEMARII Arthur RICHMOND Bertrand
Secrétaire	: TAVERE Errol
Secrétaire adjoint	: RAUREA Patrick
Trésorier	: HAUATA Manarii
Trésorier adjoint	: MANEA Welmy
Assesseurs	: LO-SHING Jeannot HANDERSON Hina TAU Roseline TAHUTINI Francis

ASSOCIATION TE HAKARIATETOHU

(Récépissé n° 121 TG du 11 août 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts l'ASSOCIATION TE HAKARIATETOHU, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Tatakoto ;

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant une famille à exporter ses produits à l'extérieur de l'île ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et les produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tatakoto.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAGI Tuaoratuheariki
Secrétaire	: TARDAT Korotika
Trésorière	: TAGI Murita

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 63

Premier tirage du mercredi 9 août 2006 :

3 9 19 27 39 49

Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	89 729 474
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1 563 019
5 bons numéros.....	881	37 112
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 051	2 696
4 bons numéros.....	26 698	1 348
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24 204	404
3 bons numéros.....	367 967	202

Deuxième tirage du mercredi 9 août 2006 :

7 12 24 31 41 43

Numéro complémentaire : **44**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	96 956 205
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2 310 178
5 bons numéros.....	445	73 484
4 bons numéros et numéro complémentaire....	636	4 390
4 bons numéros.....	18 348	2 195
3 bons numéros et numéro complémentaire....	18 783	476
3 bons numéros.....	318 974	238

Joker + : 7 894 583

LOTO NATIONAL N° 64

Premier tirage du samedi 12 août 2006 :

4 14 16 26 43 47

Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1 278 937
5 bons numéros.....	331	106 885
4 bons numéros et numéro complémentaire....	721	5 392
4 bons numéros.....	15 994	2 696
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20 410	1 192
3 bons numéros.....	285 785	596

Deuxième tirage du samedi 12 août 2006 :

4 9 16 20 27 34

Numéro complémentaire : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	70 544 391
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	854 140
5 bons numéros.....	382	93 221
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 279	4 104
4 bons numéros.....	20 301	2 052
3 bons numéros et numéro complémentaire....	37 785	452
3 bons numéros.....	344 907	226

Joker + : 1 802 077

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 67 DU MERCREDI 23 AOUT 2006

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 67 du mercredi 23 août 2006 un gain total minimal de 477 326 968 F CFP appelé Super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 11 juillet 2006.

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le directeur général délégué
de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

Par délégation :
*Le directeur général délégué
de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.*

KENO

Lundi 7 août 2006

1er tirage

Jackpot : 6 23 31 75 — Joker+® : 6 403 150

5	6	7	10	22	23	27	29	30	35
39	40	47	49	52	58	60	65	66	70

2e tirage

Jackpot : 3 31 80 09 — Joker+® : 0 868 825

3	6	10	20	25	26	29	30	33	35
37	41	42	49	52	57	59	61	67	70

Mardi 8 août 2006

1er tirage

Jackpot : 4 92 63 55 — Joker+® : 8 916 131

1	3	4	6	10	15	19	21	22	25
26	37	39	40	42	43	47	58	62	69

2e tirage

Jackpot : 3 75 87 17 — Joker+® : 5 499 628

1	2	8	9	12	16	24	25	30	32
33	34	42	43	45	47	51	52	68	69

Mercredi 9 août 2006

1er tirage

Jackpot : 6 24 16 56 — Joker+® : 7 198 180

3	16	21	25	28	29	33	35	40	41
42	43	49	53	55	56	58	60	64	70

2e tirage

Jackpot : 6 75 27 64 — Joker+® : 7 894 583

1	11	13	18	19	20	24	28	35	36
37	38	40	47	52	55	58	63	64	67

Jeudi 10 août 2006

1er tirage

Jackpot : 3 59 98 52 — Joker+® : 2 232 204

1	4	9	13	15	18	20	26	27	28
31	34	35	38	39	49	52	61	62	69

2e tirage

Jackpot : 7 34 89 76 — Joker+® : 4 118 523

5	9	11	15	16	18	20	21	27	29
35	37	42	44	47	59	61	62	64	69

Vendredi 11 août 2006

1er tirage

Jackpot : 9 20 73 61 — Joker+® : 1 017 806

2	3	5	9	12	16	18	21	22	29
35	36	41	43	47	50	52	56	61	62

2e tirage

Jackpot : 8 92 87 35 — Joker+® : 1 634 408

4	5	7	16	19	29	31	33	38	40
44	45	53	58	60	61	62	67	69	70

Samedi 12 août 2006

1er tirage

Jackpot : 4 30 89 19 — Joker+® : 6 488 032

1	5	6	11	18	24	26	28	29	30
42	44	47	53	54	59	61	63	68	69

2e tirage

Jackpot : 3 68 53 17 — Joker+® : 1 802 077

6	8	12	14	18	19	25	26	32	33
34	37	38	44	48	49	54	59	64	66

Dimanche 13 août 2006

1er tirage

Jackpot : 6 41 54 62 — Joker+® : 5 527 275

4	6	7	8	10	11	13	16	27	32
33	35	36	46	48	63	65	67	68	70

2e tirage

Jackpot : 1 72 42 52 — Joker+® : 3 362 098

3	6	7	10	11	12	13	17	23	27
28	30	33	34	37	41	44	56	58	59

EURO MILLIONS

Vendredi 11 août 2006 - N° 33

27 28 31 46 47



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	0	0
5		0	7	53 149 391
4 +	☆ ☆	17	77	762 899
4 +	☆	188	897	43 651
4		294	1 375	19 928
3 +	☆ ☆	838	3 821	10 238
3 +	☆	10 472	46 056	4 331
2 +	☆ ☆	14 920	65 710	2 613
3		14 847	64 830	2 828
1 +	☆ ☆	84 515	393 400	1 002
2 +	☆	176 216	781 822	1 193

Joker+® : 1 634 408

